

TABLE DES MATIÈRES

<i>À propos des auteurs</i>	vii
<i>Avant-propos</i>	ix
<i>Abréviations</i>	xlvi

INTRODUCTION	1
------------------------	---

PARTIE 1: HISTOIRE ET SOURCES DU DROIT

CHAPITRE 1 – ASPECTS HISTORIQUES	5
• Généralités, 5	

1. LE DROIT ANGLAIS	5
-------------------------------	---

• Un aperçu, 5 • Les infractions, la procédure et les peines, 7

2. L'INTRODUCTION DU DROIT ANGLAIS AU CANADA ET AU QUÉBEC	8
---	---

• Le droit anglais au Canada jusqu'en 1892, 8

CHAPITRE 2 – LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867	11
---	----

• Généralités, 11 • Compétence fédérale, 11 • Compétence provinciale, 12 • Juges et compétences, 13

CHAPITRE 3 – L'IMPACT DU DROIT STATUTAIRE ET DE LA COMMON LAW	15
---	----

1. LE DROIT STATUTAIRE	15
----------------------------------	----

• Le droit statuaire et la procédure, 15 • Le droit statuaire et la preuve, 15

2. LA COMMON LAW ET LE RÔLE DES DÉCISIONS JUDICIAIRES	16
---	----

• Généralités, 16 • Le *stare decisis*, 16 • La *ratio decidendi*, 20 • L'*obiter dictum*, 20

• Les précédents et la Charte, 21 • *Stare decisis* et détermination de la peine, 21

• Évolution de la common law, 22

3. L'APPLICATION DE LA COMMON LAW ET LE DROIT CRIMINEL	23
--	----

• Infractions et moyens de défense, 23

4. LA COMMON LAW ET LA PROCÉDURE	24
--	----

• La juridiction inhérente des tribunaux, 24

5. LE POUVOIR DES TRIBUNAUX SUR LES PROCÉDURES	25
--	----

A. La compétence ou le pouvoir inhérent des cours supérieures	25
---	----

• La compétence inhérente générale, 25 • Compétence exceptionnelle d'assistance, 26

B. Le pouvoir des tribunaux de régir leurs procédures	27
---	----

• Généralités, 27 • Les règles de procédures, 27 • Le pouvoir inhérent ou par déduction nécessaire, 28

• Le juge de paix présidant une enquête préliminaire, 28

PARTIE 2: LA CHARTE CANADIENNE

CHAPITRE 4 – LA CHARTE CANADIENNE	33
---	----

• Avant la Charte, 33

1. DOMAINE D'APPLICATION	33
------------------------------------	----

• Généralités, 33

A. La notion d'agent gouvernemental	35
---	----

• Généralités, 35 • Agent de sécurité, 35 • Médecin, 36 • Milieu scolaire, 36

B. Sa portée extraterritoriale	36
--	----

• Généralités, 36

1. Les principes relatifs à l'application du droit canadien en matière internationale	37
---	----

• Principes généraux, 37

2. Les activités d'enquête et la portée de la Charte	38
• L'agent canadien impliqué dans une enquête étrangère, 38 • L'agent étranger impliqué dans une enquête canadienne, 38 • L'agent canadien impliqué dans une enquête canadienne à l'étranger, 38	
2. LES DROITS GARANTIS PAR LA CHARTE.	41
• Généralités, 41 • L'article 7 et les principes de justice fondamentale, 42 • L'article 7 et la portée d'une loi, 44	
A. La renonciation à la protection constitutionnelle	46
B. Les atteintes législatives aux droits	48
• Généralités, 48	
1. La restriction d'un droit et l'article premier	49
• Généralités, 49	
2. La règle de droit	49
• La règle de droit, 49 • Fardeau, 50 • Le test de la limite raisonnable, 50	
• Droit restreint par la common law, 54	
3. La dérogation à un droit et l'article 33.	54
• Généralités, 54	
3. LES RECOURS	55
• Généralités, 55 • Deux voies de recours, 55	
A. L'inconstitutionnalité de la règle de droit	56
• Intérêt pour agir, 56 • L'exception des tribunaux statutaires, 57 • Moment de trancher la question dans un procès criminel, 58 • L'action déclaratoire, 59 • Le renvoi, 60 • Avis aux procureurs généraux, 60	
B. Les effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité	60
• L'interprétation constitutionnelle, 61 • L'effet dans le temps, 62 • Des réparations mesurées, 62 • Suspension de la déclaration d'inconstitutionnalité, 63 • Prolongation de la suspension, 65	
C. La violation d'un droit par un agent de l'État	65
• Généralité, 65	
1. Le tribunal compétent	67
• Généralités, 67 • Fonction et structure du tribunal, 67	
2. La réparation juste et convenable	68
• Pouvoir discrétionnaire, 68 • Les dommages-intérêts, 69 • Le fardeau du demandeur : dommages-intérêts, 70 • Le fardeau de l'État : dommages-intérêts, 70 • Quantum : dommages-intérêts, 71	

PARTIE 3 : LE SYSTÈME DE JUSTICE

CHAPITRE 5 – LES TRIBUNAUX	75
1. L'INDÉPENDANCE DES JUGES ET DES TRIBUNAUX	75
A. L'organisation des tribunaux	75
• Généralités, 75 • Juges de paix, 76 • Cours municipales, 77 • Cour du Québec, 77 • Cour supérieure, 78	
• Cour d'appel du Québec, 78 • Cour suprême du Canada, 78	
B. L'indépendance des tribunaux	79
• Généralités, 79 • L'assise constitutionnelle, 79	
C. L'indépendance judiciaire à l'égard de tous	80
• Généralités, 80	
2. CARACTÉRISTIQUES DE L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE.	81
• Généralités, 81	
A. L'immovibilité	81
1. La dimension individuelle	81
• Destitution et immovibilité, 81 • Juge suppléant et immovibilité, 82	
• Juge sumuméraire et immovibilité, 82	
2. La dimension institutionnelle	83
• Abolition d'un tribunal, 83	
B. La sécurité financière	83
1. La dimension individuelle	83

2. La dimension institutionnelle	84
• Variation du traitement autorisée, 84 • Mécanisme indépendant pour la rémunération, 84	
• Recours limité aux tribunaux, 85 • Conclusion judiciaire face à la réponse insatisfaisante, 86	
C. L'indépendance administrative	87
3. CLASSIFICATIONS DES INFRACTIONS ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS	88
A. Classifications des infractions	88
• Actes criminels et infractions sommaires, 88 • Les contraventions, 88 • La prescription, 89 • L'infraction « mixte » ou « hybride », 89 • Le choix du mode de poursuite, 90 • L'absence de choix, 90	
B. Les tribunaux en droit criminel	91
• Généralités, 91 • Les définitions des tribunaux au <i>Code criminel</i> , 91	
4. LE POUVOIR DES COURS	92
• Le principe du procès devant juge et jury, 92 • Juge de la Cour supérieure sans jury, 93	
• Le droit constitutionnel à un procès devant jury, 93 • Le procès devant un juge seul, 94	
• Compétence absolue du juge de la cour provinciale, 94	
5. LA COMPÉTENCE SUR LA PERSONNE.	95
• L'acquisition de la compétence, 95 • La perte de compétence, 96	
6. LA COMPÉTENCE TERRITORIALE.	97
• Généralités, 97	
A. L'infraction commise au Canada.	98
• Le lien réel et important, 98 • Nature du lien, 99	
B. L'infraction commise à l'étranger	100
• Généralités, 100 • Portée extraterritoriale du <i>Code criminel</i> , 100 • Structure générale de l'article 7 C.cr., 101 •	
Compétence et consentement du procureur général, 102	
C. L'infraction commise dans une province.	102
• Généralités, 102 • Élément de rattachement à une province, 102 • L'exception pour plaider coupable, 103	
D. Les circonscriptions territoriales	104
• Généralités, 104 • Lieux où peut être jugée l'affaire, 104 • L'exception pour plaider coupable, 105	
• Les infractions sommaires, 105	
7. LE TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS	105
• Généralités, 105	
A. Évolution du traitement des adolescents	106
• Des jeunes délinquants, 106 • Des jeunes contrevenants, 107 • Un système de justice pour adolescents, 107 • La déjudiciarisation, 107 • L'abolition du renvoi devant les tribunaux adultes, 107 • Le recours aux peines de détention, 108	
B. La compétence exclusive du tribunal pour adolescents	109
• Attribution de la compétence exclusive, 109 • L'âge en cause, 109 • Incertitude sur l'âge, 110 • Compétence pour l'outrage, 110 • Procédure sommaire dans tous les cas, 111 • Comparution, 111	
C. L'assujettissement de l'adolescent aux peines applicables aux adultes	111
• Détermination de la peine, 111 • La demande d'assujettissement, 112 • Contestations présumées, 112	
• Effet de l'assujettissement, 114	
CHAPITRE 6 – L'EXTRADITION.	115
1. LE DROIT D'EXTRADER	115
• Généralités, 115 • Évolution de la <i>Loi sur l'extradition</i> , 115	
2. LES LIMITATIONS GÉNÉRALES À L'EXTRADITION EN VERTU DE LA CHARTE	116
• La liberté de circulation, 116 • <i>Cotroni</i> : une violation minimale et justifiée, 116 • La poursuite efficace au Canada, 117 • <i>Sriskandarajah</i> : confirmation de la violation minimale, 119	
A. L'affaire <i>Burns</i> : peine de mort et assurances	119
• <i>Burns</i> : la nécessité d'obtenir des assurances, 119	
B. Possibilité de transfèrement	120
3. LA PROCÉDURE D'EXTRADITION	121
• Généralités, 121	

A. L'interaction entre la Loi et l'accord	122
• Définitions, 122 • Extradition avec accord d'extradition (traité), 122	
• Extradition avec accord spécifique, 123 • Extradition sans accord, 123	
B. L'arrêté introductif d'instance.	123
• La réception de la demande, 123 • L'arrêté introductif d'instance, 123 • La double incrimination, 124	
• Contenu de l'arrêté introductif d'instance, 125	
C. L'arrestation, la comparution et la mise en liberté.	125
• Arrestation provisoire, 125 • Comparution, 126 • Mise en liberté, 126	
• Délai pour finaliser la demande d'extradition, 126	
D. Le consentement et la renonciation aux procédures.	127
• Consentement à l'incarcération ou à l'extradition, 127 • Renonciation à l'extradition, 127	
E. L'audition relative à l'incarcération	128
• Généralités, 128	
1. L'objet de l'audition.	129
• L'audition et ce qu'il faut démontrer, 129	
2. Le degré de preuve nécessaire.	130
• Une preuve suffisante, 130 • La preuve sur des questions de Charte, 132	
3. Les règles à l'audition.	132
• Les règles de preuve, 132	
a) Le dossier d'extradition.	132
• Le contenu du dossier d'extradition, 132 • La preuve recueillie au Canada, 133 • La contestation du dossier d'extradition, 134 • L'issue de l'audition, 135	
b) L'application de la Charte lors de l'audition	136
• Généralités, 136 • Un exercice limité de sa compétence, 136 • Des garanties adaptées, 138	
• La divulgation de la preuve, 138 • Un intéressé n'est pas inculpé, 140	
4. Les règles à la phase ministérielle	141
• Décision politique et discrétionnaire, 140	
a) Critères à la décision du ministre	141
• Double criminalité, 141 • La règle de la spécialité, 142	
b) La procédure	143
• Généralités, 143 • Processus équitable, 143 • Observations de l'intéressé, 144 • Délais, 144	
• Effets de l'appel de l'ordonnance d'incarcération, 144	
c) La décision.	145
• Généralités, 145	
d) Les motifs de refus de l'extradition	145
• Généralités, 145 • Présomption découlant d'un traité, 146 • Refus obligatoire, 146 • Peine de mort, 146	
• Extradition injuste et tyrannique, 147 • Choquer suffisamment la conscience, 148 • Perte d'un moyen de défense, 149 • Peine anticipée et procédures du partenaire, 149 • Caractéristiques personnelles, 150	
• Intérêts de l'enfant, 150 • Motif discriminatoire, 151 • Refus obligatoire dans certains cas, 151	
• Motifs de refus discrétionnaires, 152 • Assurances demandées par le ministre, 152	
e) La décision d'accorder l'extradition	153
• Contenu de l'arrêté d'extradition, 153 • Changement de circonstances, 153 • Délai de prise d'effet, 154 • Report de l'extradition et accusation pendante, 154 • Extradition temporaire, 154	
F. L'appel et la révision judiciaire	154
• Généralités, 154 • Mise en liberté pendant l'appel ou révision judiciaire, 155 • Le droit d'appel, 155 • Pouvoirs de la Cour d'appel, 156 • Ordonnances de la Cour d'appel, 156 • La révision judiciaire, 156 • Ordonnances de la Cour d'appel, 157	
CHAPITRE 7 – LA POLICE	159
1. LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA	159
• Généralités, 159 • Rôle et organisation, 159	
A. Le contrôle de la Gendarmerie royale du Canada	160
• Discipline interne, 160 • Plaintes du public, 160	
2. LA SÛRETÉ DU QUÉBEC	161

3. LES SERVICES DE POLICE MUNICIPAUX	162
• Généralités, 162 • Service de police de la Ville de Montréal, 163	
4. LES AUTRES CORPS DE POLICE	163
• Police autochtone, 163 • Autres corps de police, 163	
A. Le contrôle des corps policiers québécois	164
• Commissaire à la déontologie policière, 164	
CHAPITRE 8 – LE MINISTÈRE PUBLIC.	165
1. SON RÔLE COMME POURSUIVANT	165
• Généralités, 165 • Indépendance du procureur, 165 • Directeur et service des poursuites, 166	
• Pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites, 167 • Une intervention judiciaire limitée, 168	
2. SON RÔLE DEVANT LA COUR	169
• Généralités, 169 • Une fonction quasi judiciaire, 170 • Immunité relative, 171	
• Le ministère public n'est pas un rempart contre la violation des droits, 172	
3. LA NOTION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS ET LE MINISTÈRE PUBLIC	173
CHAPITRE 9 – LA DÉFENSE.	175
• Généralités, 175 • Droit absolu d'agir seul devant la cour, 175 • Représentant, 176	
1. LE PROCUREUR DE L'ACCUSÉ	177
A. L'exercice de son mandat	177
• Dévouement et loyauté, 177 • Limites du dévouement, 178 • Le client coupable, 178	
B. L'interruption de son mandat.	179
• Mandat limité ou demande pour cesser d'occuper, 179 • Obligations déontologiques et demande	
de cesser d'occuper, 180 • Règles des cours, 180 • Le cas du non-paiement d'honoraires, 180	
• L'impossibilité de continuer d'occuper, 180	
C. Le conflit d'intérêts	181
• Généralités, 181 • Déclaration d'incapacité, 181 • Renonciation du client, 182 • Représentation de coaccusés,	
182 • Ancien client devenu témoin, 182 • L'avocat impliqué ou témoin, 183	
• Le plaignant, ancien client, 184 • En appel, 184	
2. L'ACCUSÉ	184
A. Son implication dans la conduite de sa défense	184
• Généralités, 184 • Rôle limité de l'accusé représenté, 185	
B. Droit à un procès équitable et à une défense pleine et entière	186
• Généralités, 186 • Équité du procès, 186 • Équité et menottes, 187 • Droit à l'information préalable, 188	
• Limites et conflits de droit, 188 • Équité n'est pas égalité, 189	
C. La présence de l'accusé	189
• Généralités, 189 • Renonciation de l'accusé, 190 • État de santé de l'accusé, 190	
1. La présence physique	190
• Au procès ; intérêts vitaux, 190 • Conséquence de la violation du droit d'être présent, 191	
• Absence malgré les intérêts vitaux, 193	
a) Absences autorisées	193
• Désignation d'avocat : article 650.01, 193 • Présence à distance de la personne accusée, 195	
• Exclusion ou éloignement de l'accusé, 195 • Témoignage par commission, 195 • Sanction de l'absence, 195	
• Esquive et continuation des procédures, 196 • Poursuites sommaires, 196	
2. La présence cognitive	196
a) L'aptitude à subir le procès	196
b) Le droit d'être jugé dans sa langue maternelle	198
• Généralités, 198 • Bilinguisme institutionnel, 198 • Demande de l'accusé et le rôle du juge, 199	
• Choix d'une langue officielle, 201	
• Effets de l'ordonnance, 202 • Procès bilingue, 203	
c) Le droit à l'interprète	204
• La renonciation aux droits linguistiques, 206 • Réparation en cas de violation des droits linguistiques, 207	
• La réparation en cas de manquement à l'obligation d'information, 208	

D. Le droit à l'assistance d'un avocat	210
• Généralités, 210	
1. L'avocat choisi par l'accusé	210
• Un principe qui n'est pas absolu, 210	
2. Le droit à l'assistance d'un avocat rémunéré par l'État	211
• Généralités, 211 • Aide juridique, 211 • Requête Rowbotham, 211 • Fardeau et procédure, 212	
• Indigence, 212 • Complexité du procès et risques, 213 • Autres facteurs, 214	
• Réparation constitutionnelle, 214	
3. Le droit à l'assistance effective d'un avocat	216
• Généralités, 216 • La notion d'assistance inadéquate, 216 • Cadre d'analyse, 217 • La procédure, 218	
• Établir les faits, 218 • Le préjudice, 219	
CHAPITRE 10 – LA VICTIME	221
• Généralités, 221 • Loi québécoise, 221 • Loi fédérale, 221 • Définition et représentation, 222	
• Déclaration de la victime, 223	
 PARTIE 4: LES POUVOIRS D'ENQUÊTE DE L'ÉTAT	
CHAPITRE 11 – LES POUVOIRS D'ENQUÊTE DE L'ÉTAT	227
1. LES POUVOIRS DE COMMON LAW DES AGENTS DE LA PAIX	227
A. Le rôle et les pouvoirs de la police	227
• Généralités, 227 • Contribution citoyenne limitée, 227 • Abus et responsabilité, 228	
• Indépendance et pouvoir discrétionnaire, 228	
2. POUVOIRS D'ENQUÊTE ET CHARTE	229
• L'exigence constitutionnelle de l'article 9 de la Charte, 229	
3. DÉFINIR LES POUVOIRS DE COMMON LAW	230
• Équilibre complexe, 230	
A. La détention aux fins d'enquête	231
• Généralités, 231 • Interception fondée sur des motifs précis, 231 • Détention aux fins d'enquête, 232	
• Un pouvoir limité de détention, 232 • Crime identifié ou non, 233 • Motifs raisonnables de soupçonner, 234	
• Qualité des motifs, 235 • Qualité des motifs et expérience, 236 • Contrôle : souplesse et rigueur, 236	
• Force abusive, 236 • Droit de fouille limité pour la sécurité, 237	
B. L'interception du conducteur d'une automobile	238
• Généralités, 238 • Contrôle routier annoncé, 239 • Contrôle routier non annoncé, 239 • Interception au	
hasard, 240 • Rejet de l'objectif prédominant, 242 • Interception évolutive et motifs subséquents, 243	
C. Entrée dans une maison	244
• Détresse et urgence, 244 • L'urgence ne justifie pas tout, 245	
D. Chiens renifleurs	245
E. Commettre un crime pour l'enquête	247
• Justification de l'illégalité, 247 • Agent civil d'infiltration, 248 • Les limites de l'illégalité, 248	
4. LES FOUILLES SANS MANDAT	249
A. La fouille accessoire à l'arrestation	249
• Généralités, 249 • Objectifs et normes de la fouille, 250 • Lien avec l'arrestation, 251	
• L'entourage immédiat, 252 • Limite : intégrité physique de la personne, 254 • Fouille à nu, 254	
• Prélèvement pour confirmer l'ADN, 256 • Fouille informatique, 257	
B. La saisie des objets bien en vue	258
• Applications, 259	
5. LE CAS PARTICULIER DE LA FOUILLE EN MILIEU ÉDUCATIF	260
• Expectative réduite, 260	
CHAPITRE 12 – LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE	263
• Généralités, 263	
1. L'INTERCEPTION DES COMMUNICATIONS PRIVÉES	263
• Infraction criminelle, 263 • Interception, 264 • Communications privées, 265 • Moyen d'interception, 266	

A. Validité constitutionnelle.	266
• Généralement valide, 266 • Obligation de minimiser l'atteinte, 267	
B. Le mandat d'écoute électronique.	267
1. La procédure de droit commun	267
• Enquête sur une infraction visée, 267 • Demande <i>ex parte</i> : mandataire, 267 • Demande <i>ex parte</i> : le déclarant, 268 • Paquet scellé, 269 • Demande par un moyen de télécommunication, 269	
a) Conditions à satisfaire.	269
• Généralités, 269 • Servir les fins de l'administration de la justice, 270 • Nécessité aux fins d'enquête, 270	
b) Installation de l'équipement.	271
• Installation de l'équipement, 271 • Maison d'habitation, 271	
c) Période de validité.	271
• Période de validité et renouvellement, 271	
d) Contenu de l'autorisation	272
• Contenu de l'autorisation, 272	
e) Clause omnibus	272
• Clause omnibus, personnes et lieux connus et inconnus, 272	
f) Mécanismes de reddition.	273
• Avis écrit, 273 • Rapport annuel, 274	
g) Gangstérisme et terrorisme	274
• Périodes différentes pour la validité et l'avis, 274	
C. Les procédures en cas d'urgence	275
1. L'interception urgente sans autorisation	275
• Généralités, 275 • Urgence de la situation, 275 • Immédiatement nécessaire, moyen efficace, 276 • Limitation des cibles, 276	
a) Constitutionnalité	276
• Généralités, 276 • Constitutionnalité et avis, 277 • Constitutionnalité et mécanisme de révision, 277	
2. L'interception urgente avec autorisation	278
• Généralités, 278 • Juge et agent de la paix désignés, 278 • Forme de la demande, 278	
D. La protection du secret professionnel de l'avocat	279
• Bureau ou résidence d'un avocat, 279 • Autre lieu impliquant un avocat, 279	
E. La surveillance participative	280
• Généralités, 280 • Constitutionnalité, 280 • Consentement, 281 • Pour recueillir une preuve, 281 • La protection des agents d'infiltration, 281	
F. Les autres formes de surveillance électronique	282
• Mandat général, 282	
2. L'ADMISSIBILITÉ EN PREUVE	282
• Avis raisonnable, 282 • Transcriptions des communications privées, 283 • Exclusion de la preuve, 283 • Information privilégiée interceptée, 284	
3. LES DROITS DE LA CIBLE NON INCULPÉE	284
• Le paquet scellé, 284 • Les enregistrements et transcriptions, 285	
CHAPITRE 13 – LES FOUILLES, PERQUISITIONS ET SAISIES	287
1. LA PROTECTION CONSTITUTIONNELLE	287
• Objet de la protection, 287 • Vie privée, 288 • Illustrations, 289 • Protection de l'activité illégale, 290 • Caractère continu, 290	
A. La protection des personnes.	292
• Protection des personnes, 292 • Analyse contextuelle, 292 • Facteurs à considérer, 293 • Objet de la fouille, 294 • Droit sur le bien et attente subjective, 294 • Attente objectivement raisonnable, 295 • Protection variable selon le lieu, 297 • Chez un tiers ou dans un espace partagé, 298 • Communications privées, 299 • Messagerie texte, 299 • Passager d'un véhicule, 301	
B. La protection des renseignements	301
• Le renseignement personnel, 301 • Ordinateur et autres appareils analogues, 302 • Adresse IP, 302 • Contrôle sur le renseignement, 303	

1. L'absence d'expectative ou l'expectative réduite	304
• Absence d'expectative de vie privée, 304 • L'interaction avec le citoyen, 305 • La doctrine de l'autorisation implicite, 305 • Les moyens technologiques, 307 • Expectative réduite de vie privée, 308	
2. L'abandon de l'expectative.	309
• Le concept d'abandon, 309	
3. La renonciation à l'expectative	310
• Renonciation par le titulaire du droit, 310	
2. L'AUTORISATION DE PERQUISITIONNER, DE FOUILLER ET DE SAISIR	311
A. Les exigences constitutionnelles	311
• Généralités, 311	
1. Variations selon le contexte	311
• Objectif du mandat, 311 • Lieu investi, 311 • Urgence de la situation, 313	
2. Autorisée par la loi.	315
• Généralités, 315	
3. Une loi non abusive.	315
• Une loi non abusive, 315	
a) L'autorisation préalable	315
b) La procédure judiciaire	316
c) Les motifs raisonnables	317
• Définir les motifs raisonnables, 317 • Confirmation découlant de la saisie, 318	
• Informations de tiers, 318	
4. Une exécution non abusive	319
• L'exécution abusive, 319 • Le contrôle des méthodes, 320	
3. LE MANDAT DE PERQUISITION POUR TROUVER UNE CHOSE	321
A. Les conditions législatives de droit commun	321
• Généralités, 321 • Choix du mandat, 321 • Demande d'autorisation et motifs, 321 • Télémandat, 322	
• Nature des choses à trouver, 323 • Description des choses à trouver, 324 • Contemporanéité, 325	
• Description des lieux, 325 • Lieu à perquisitionner, 325 • Autorisation, 326 • Exécution du mandat, 327	
4. LE MANDAT GÉNÉRAL POUR OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS	328
• Généralités, 328 • Exigences, 328 • Objet, 329 • Limites, 330 • Conditions de l'autorisation, 330	
5. LES RÈGLES DESTINÉES À PROTÉGER LE SECRET PROFESSIONNEL	330
• Généralités, 330 • Réponse législative, 331 • L'inconstitutionnalité de l'article 488.1 C.c.r., 332	
• La solution renvoyée au législateur, 333	
6. LA PROTECTION DU TRAVAIL JOURNALISTIQUE.	334
• Importance des médias, 334 • Encadrement de l'autorisation, 334 • Craintes concernant l'impact sur le travail des médias, 335 • Force probante des renseignements, 335 • Droit de contester, 336 • Discretion du juge d'autoriser le mandat, 336 • Éviter l'impact sur les activités journalistiques, 336	
7. LE CONTRÔLE DES BIENS SAISIS, RESTITUTION OU CONFISCATION	337
A. Saisie légale, restitution ou confiscation du bien saisi.	337
• Généralités, 337 • Restitution par l'agent de la paix et rapport au juge de paix, 337 • Dimension constitutionnelle, 338 • Première ordonnance de détention, 338 • Deuxième demande de détention, 339 • Troisième demande de détention, 339 • Période de détention expirée, 340 • Restitution des biens, 340 • La confiscation des biens, 341 • Copie et examen des biens, 341 • Appel, 341 • Dépôt des accusations criminelles, 342	
B. Saisie illégale et restitution du bien saisi	342
• Généralités, 342	
1. La restitution du bien saisi	343
• Recours, 343 • Restitution, 343	
8. L'ACCÈS AUX INFORMATIONS CONTENUES AU DOSSIER DE LA SAISIE	344
• Généralités, 344 • Dossier d'autorisation scellé, 344 • Facteurs à considérer, 345	
• Modification de l'ordonnance et accès, 346	
9. LA PRÉSERVATION DES DONNÉES ET LES ORDONNANCES DE COMMUNICATION	347
• Généralités, 347	

A. Préservation des données	347
• Généralités, 347 • Ordre de préservation, 347 • L'ordonnance de préservation, 348	
B. Les ordonnances de communication	348
• Généralités, 348	
1. La nature de l'ordonnance générale de communication	348
• L'ordonnance de communication générale, 348	
2. La nature des quatre ordonnances spécifiques de communication	349
• L'identification des dispositifs de communication, 349 • Recueillir des données de transmission, 349 • Recueillir des données de localisation, 350 • Recueillir des données financières, 350	
3. Les dispositions communes de procédure	350
• La cible de l'ordonnance, 350 • Contenu et validité de l'ordonnance, 351 • Protection des communications privilégiées, 351 • Protection du travail journalistique, 351 • Non-publication et confidentialité, 352 • Contestation de l'ordonnance, 352	
10. LE CAS PARTICULIER D'APPAREILS STOCKANT DES DONNÉES	353
• Généralités, 353 • Attente élevée de vie privée, 353 • Autorisation expresse requise, 354 • Protocole de fouille non requis, 355 • Modalités imposées par le juge, 355 • Exécution ciblée, 355 • Assistance d'un tiers non visé par l'enquête, 355	
CHAPITRE 14 – LES TESTS ET PRÉLÈVEMENTS DE SUBSTANCES CORPORELLES	357
1. LE PRINCIPE DE L'INVOLABILITÉ DE LA PERSONNE	357
• Inviolabilité, 357 • Parade d'identification, 357 • Autres tests physiques, 357	
2. L'IDENTIFICATION JUDICIAIRE	358
• Généralités, 358	
A. <i>Loi sur l'identification des criminels</i>	358
• Constitutionnalité des mesures, 358 • Personne inculpée ou reconnue coupable, 359 • Méthodes d'identification, 359 • Limites, 360 • Rétention et destruction des empreintes, 360	
3. LES TESTS RELIÉS À L'INTOXICATION AU VOLANT	362
• Généralités, 362 • Définition de conduite, 363 • Déclaration du législateur, 363 • Personnel spécialisé et appareils approuvés, 363	
A. Les tests de dépistage	364
• Appareil de dépistage approuvé pour l'alcool (ADA), 364 • Épreuves de détection pour l'alcool, 365 • Épreuves de détection pour la drogue, 365 • Refus de se soumettre, 365 • Constitutionnalité des méthodes de dépistage, 366 • Constitutionnalité et exigence d'immédiateté, 366 • Constitutionnalité et utilisation limitée des résultats, 368	
B. Les tests administrés à des fins de preuve	368
• Éthylomètre approuvé, 368 • Refus de se soumettre, 369 • Délai et motifs pour la mesure de l'alcool, 369 • Délai et motifs pour la mesure de la drogue, 370 • Détection d'alcool par l'agent évaluateur, 370 • Délai et motifs pour la mesure à la fois de l'alcool et de la drogue, 371 • Échantillon de sang, 371 • Interprétation du délai pour acquérir les motifs, 372	
1. Mandat pour effectuer le prélèvement de sang	372
• Mandat pour effectuer le prélèvement de sang, 372 • Exigences pour obtenir le mandat, 372 • Autres échantillons de substances corporelles, 373	
C. La mise en preuve des résultats	373
• Présomptions : alcool, 374 • Présomptions : drogue, 375 • Absence de preuve contraire relative à l'éthylomètre, 375 • Preuve par certificats, 375 • La communication de la preuve, 376	
4. LES PRÉLÈVEMENTS À DES FINS D'ANALYSE GÉNÉTIQUE	376
• Généralités, 376	
A. Le prélèvement effectué durant l'enquête policière	377
• Le mandat judiciaire, 377 • Conditions, 377 • Prélèvements autorisés, 378 • Devoir d'informer et respect de la vie privée, 378 • Validité limitée de l'échantillon, 378 • Constitutionnalité du mandat, 379	
B. Le prélèvement effectué après une déclaration de culpabilité	379
• Banque de données, 379 • Prélèvement sur des délinquants condamnés avant la loi, 380 • Constitutionnalité du mandat, 381 • Audition en présence de l'intéressé, 381 • Prélèvements autorisés, 381 • Infractions primaires, 382 • Infractions secondaires, 382 • Délai pour l'ordonnance, exécutoire nonobstant appel, 383	

CHAPITRE 15 – LES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ, BIENS INFRACTIONNELS ET CONFISCATIONS

1. LES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ	385
• Généralités, 385	
A. Les mesures conservatoires	386
1. Le mandat spécial	386
• Objet, 386 • Procédure, 386 • Critères et décision, 387	
2. L'ordonnance de blocage	387
• Objet, 387 • Procédure, 388 • Critères et décision, 388	
B. Les suites de la saisie et la confiscation	389
• Ordonnance de prise en charge, 389	
1. Rapport et période de validité	389
• Rapport après la saisie et restitution immédiate, 389 • Expiration, 390	
2. Révision, modification, restitution	390
• Demande, 390 • Décision, 390 • Cas autorisés, 391 • Le bien devenu inutile, 391	
• Demandeur offrant une garantie suffisante, 391 • Payer des dépenses ou frais juridiques, 391	
3. La confiscation des produits de la criminalité	392
• Généralités, 392 • Compétence provinciale, 393 • Tiers, 393 • Conditions d'ouverture de la confiscation, 393	
• Confiscation : personne en fuite ou décédée, 394 • Conditions, 394 • Réputée s'être esquivée, 394	
• Confiscation : détermination de la peine, 395 • Produits reliés à l'infraction objet de la culpabilité, 395	
• Produits reliés à une infraction spécifique, 396 • Produits reliés à une autre infraction, 396 • Preuve de la valeur du patrimoine, 397 • Biens introuvables, amende en remplacement, 397 • Biens dépensés pour dépenses ou frais juridiques, 398 • Discrétion relative, 399 • Peine consécutive, 400 • Annulation des transactions douteuses, 401 • Participation des tiers avant la confiscation, 401 • Recours des tiers après la confiscation, 402 • Bien devenu inutile, 403 • Prise en charge des biens confisqués, 403	
2. LES BIENS INFRACTIONNELS	404
• Généralités, 404	
1. Définir le bien infractionnel	404
A. Les mesures conservatoires	405
• Généralités, 405	
1. La saisie des biens infractionnels	405
2. L'ordonnance de blocage	406
• Objet, 406 • Procédure et décision, 407	
B. Les suites des mesures conservatoires	407
1. L'ordonnance de prise en charge	407
• Objet et procédure, 407	
• Pouvoirs de l'administrateur, 408	
2. La confiscation	409
• Généralités, 409 • La confiscation à la suite d'un jugement sur la culpabilité, 409	
• La confiscation réelle, 409	
a) Facteurs à considérer	410
• Annulation de cession des biens saisis ou bloqués, 410 • Avis aux tiers avant la confiscation, 410	
• La proportionnalité de la confiscation et de la confiscation partielle, 411 • La maison d'habitation, 413	
C. Les tiers et leurs recours	414
• Généralités, 414 • Les avis, 414	
1. Avant la confiscation, l'ordonnance de restitution	415
• Généralités, 415 • Critères et décision, 415	
2. Après la confiscation, l'ordonnance protégeant le droit	415
• Procédure, 415 • Critères et décision, 416	
D. Appels	417
• Recours du délinquant, 417 • Recours du procureur général, 417 • Recours des tiers, 417	

E. Exécution d'une ordonnance	418
F. Le cas particulier des armes et des explosifs	418
1. Armes et munitions	418
2. Explosifs	419
G. Ordonnances à l'égard des biens obtenus criminellement	419
3. LES BIENS INFRACTIONNELS CHIMIQUES	419
• Généralités, 419	
A. La saisie	420
B. Les suites de la saisie	420
• Disposition et restitution, 420 • Les tiers intéressés, 421 • Ordonnance de confiscation, 421	
• Appels, 422 • Disposition du bien, 422	

PARTIE 5 : LA PROCÉDURE AVANT LE PROCÈS

CHAPITRE 16 – LES ORDONNANCES PRÉVENTIVES	425
1. LES ORDONNANCES PRÉVENTIVES PRÉVUES PAR LE <i>CODE CRIMINEL</i>	425
• Généralités, 425 • Les ordonnances préventives, 425 • Prévenir un comportement futur, 426	
• La procédure, 426 • Comparution et mise en liberté, 427 • L'audition, 428 • La décision, 428	
• La nature des conditions, 428 • Les conditions générales, 429 • Les conditions particulières, 429	
• Modifications et manquements, 431	
2. L'ORDONNANCE PRÉVUE PAR LA COMMON LAW	431
CHAPITRE 17 – LA DÉJUDICIARISATION	433
1. LE RECOURS AUX MESURES DE RECHANGE POUR LES PERSONNES	433
• Généralités, 433	
2. LES MÉCANISMES DE DÉJUDICIARISATION	434
• Avertissement, 434 • Décision de recourir à la déjudiciarisation, 434 • Reconnaissance de responsabilité,	
435 • Preuve suffisante et admissible pour porter une accusation, 435 • Accusation toujours possible, 436	
• Nature des sanctions extrajudiciaires, 436 • Nature des mesures de rechange, 436	
3. LES INFORMATIONS OBTENUES DANS LE CADRE DE LA DÉJUDICIARISATION	437
• Le dossier, 437 • L'utilisation des informations, 437	
4. LE RECOURS AUX MESURES DE RECHANGE POUR LES ORGANISATIONS	439
• Nature, 439 • Décision d'y recourir, 440	
CHAPITRE 18 – L'ARRESTATION	443
• Généralités, 443 • L'exigence constitutionnelle, 443	
1. L'ARRESTATION SANS MANDAT	444
• Généralités, 444	
A. Le flagrant délit	445
• Flagrant délit d'un acte criminel : le citoyen, 445 • Flagrant délit : l'agent de la paix, 445	
• Flagrance et infraction sommaire, 446 • Le cas particulier de l'odeur de cannabis, 446	
• Restriction à l'arrestation, 447 • Arrestation présumée légale, 447	
B. Autres pouvoirs du citoyen	448
• Fuite, 448 • Arrestation pour une infraction à l'égard de ses biens, 448	
C. Violation de la paix	448
• Définition, 448 • Pouvoir de détention du citoyen, 448 • Pouvoir d'arrestation de l'agent de la paix, 449	
D. Avant ou après la perpétration d'une infraction	449
• Généralités, 449 • Exécution d'un mandat existant, 449 • Manquement à des conditions, 449	
• Motifs raisonnables de croire à la perpétration d'un acte criminel, 450 • Test objectif et subjectif, 451	
• Motifs et renseignements de tiers, 452 • Poursuite de l'enquête, 453 • Délai de détention, 454	

2. L'ARRESTATION DANS UNE MAISON D'HABITATION	454
• Généralités, 454	
A. En common law	454
• En vertu de la common law, 454 • La fin de la règle de common law, 455 • L'exception de la prise en chasse, 455 • L'exception de l'urgence, 456 • L'exception de l'invitation, 456	
B. Au <i>Code criminel</i>	456
• L'exigence du mandat Feeney, 456 • Un mandat d'arrestation et d'entrée, 457 • Un mandat d'entrée, 457 • Omission de prévenir, 457 • Entrée sans mandat, 458	
3. L'ARRESTATION AVEC MANDAT	458
• Dans l'intérêt public uniquement, 458 • Objet et contenu, 458 • Validité, 459 • Exécution suspendue et comparution volontaire, 459	
CHAPITRE 19 – LA MISE EN LIBERTÉ, LA DÉTENTION PROVISOIRE ET LA CAUTION	461
1. PAR UN AGENT DE LA PAIX	461
• Généralités, 461	
A. Les suites de l'arrestation sans mandat ou avec mandat visé	461
• Mise en liberté après l'arrestation sans mandat, 461 • Les suites de l'exécution du mandat visé, 462 • Refus de mise en liberté, 462	
1. Citation à comparaître, promesse et sommation	463
• La citation à comparaître, 463 • La promesse, 463 • Modification de la promesse, 464	
2. La sommation.	464
• Décernée par un juge, 464	
B. Les suites de l'arrestation avec mandat	464
• Les suites de l'exécution du mandat non visé, 464 • Réévaluation de la détention, 465 • Délai de comparution et Charte, 465	
C. La dénonciation	465
• La dénonciation, 465	
2. LA MISE EN LIBERTÉ PAR UN JUGE	466
• Généralités, 466 • Comparution en détention, 466 • Infractions prévues à l'article 469 C.cr., 466	
A. Dimension constitutionnelle: alinéa 13e) de la Charte.	467
• Portée du droit, 467	
B. Principe directeur au <i>Code criminel</i>	469
• Principe de l'échelle, 469 • Facteurs de base, 470	
C. Les conditions.	470
• Nature des conditions, 470	
D. La caution	472
• Désignation des cautions, 472 • Déclaration de la caution, 472	
E. Fardeau de la preuve	473
• Fardeau au ministère public, 473 • Renversement de fardeau: infraction à l'article 469 C.cr., 474 • Renversement de fardeau: infraction au paragraphe 515(6) C.cr., 474 • Constitutionnalité du renversement de fardeau, 474	
F. La liberté présumée et l'ordonnance de mise en liberté sans condition	475
• Généralités, 475	
G. La détention présumée	475
• Ordonnance de détention, 475	
H. L'audition sur la mise en liberté	475
• Généralités, 475 • Ajournement, 476 • Ordonnance de non-communication, 477 • Ordonnance de non-publication: article 517 C.cr., 477 • Non-publication et Charte, 477 • Preuve pertinente: article 518 C.cr., 478 • Interdiction d'aborder les faits de la cause, 478	
1. Les critères de décision	479
• Généralités, 479	
a) Assurer la présence.	479
• Éviter la fuite: alinéa 515(10)a) C.cr., 479	
b) Sécurité de la communauté	479
• Protection du public: alinéa 515(10)b) C.cr., 479 • Évaluation, 480	

c) Confiance du public envers l'administration de la justice	480
• Confiance du public : alinéa 515(10)c) C.cr., 480 • Inconstitutionnalité de l'intérêt public, 481	
• Inconstitutionnalité de la juste cause, 481 • Constitutionnalité de l'alinéa 515(10)c) C.cr., 482	
• Pas exceptionnel, 482 • Quel public ?, 483 • Application du critère, 484	
J. La décision après audition	486
• Motivation de la décision, 486	
1. Décision de détention.	486
• Généralités, 486 • Continuité dans certains cas, 486 • Durée, 487	
• Détention et interdiction de communication, 487 • Lieux de détention, 487	
a) Examen systématique de la détention.	487
• Généralités, 487 • Moment de l'examen, 488 • Un droit à l'examen, 488 • Objet de l'examen, 488	
• Règles de preuve, 489	
2. Décision de mise en liberté	489
• Généralités, 489	
a) L'ordonnance de mise en liberté avec conditions	489
• Obligations financières : paragraphe 515(2) C.cr., 489 • Préférence à l'engagement, 490 • Prise d'effet, 490	
b) La durée	490
• Continuité dans certains cas, 490 • Fin du procès, 490	
K. Annulation ou modification en raison d'une omission de se conformer	491
• Généralités, 491 • Omission sans causer de dommages : article 523.1 C.cr., 491	
• Omission à des conditions et récidive : article 524 C.cr., 492	
L. La révision de l'ordonnance de mise en liberté.	493
• Généralités, 493	
1. La révision proprement dite.	494
• Révision d'une décision d'un juge de paix, 493 • Appel et <i>de novo</i> , 494 • Décision, 494 • Révision d'une	
décision d'un juge de la Cour supérieure, 494 • Autorisation : article 680 C.cr., 495 • Norme de révision, 495	
2. La révision à la suite de faits nouveaux.	496
• Généralités, 496 • Au procès, 496 • Après l'enquête préliminaire, 496 • Un autre juge, 497	
• Faits nouveaux : général, 497 • Faits nouveaux : infraction à l'article 469 C.cr., 498	
3. L'IMPUTATION DE LA DÉTENTION PROVISOIRE ET DE LA MISE EN LIBERTÉ	
SOUS CONDITIONS RESTRICTIVES SUR LA DURÉE DE LA PEINE	498
• Généralités, 498 • Pouvoir discrétionnaire, 498 • Circonstances relatives au crédit bonifié, 499	
• Conditions difficiles de détention, 501 • Refus justifié d'un crédit bonifié, 502 • Refus injustifié, 503	
A. Les cas d'applications	503
• Lien avec l'infraction, 503 • Peine minimale, 503 • Peines consécutives, 504 • Conditions sévères de mise en	
liberté, 504 • Chevauchement des périodes de détention, 506 • En appel, 506	
4. LES DROITS DE LA CAUTION ET LA PROCÉDURE DE CONFISCATION	507
• Cour du Québec, 507 • Nature de l'engagement, 507 • Retraits volontaires de la caution, 507	
• Le certificat de manquement, 508 • Procédures de confiscation, 508	
CHAPITRE 20 – LES ACCUSATIONS.	511
• Généralités, 511 • Intervention du ministère public, 511	
1. LA DÉNONCIATION	512
• Généralités, 512 • Acte lié, 512 • Lieu de la dénonciation, 512	
2. LE LANCEMENT DE LA POURSUITE	513
• Nature, 513 • La préenquête, 513	
A. La dénonciation à la suite de la citation à comparaître ou la promesse	514
• Délai : article 505 C.cr., 514 • Non-respect du délai, 514 • Confirmation du juge de paix :	
article 508 C.cr., 514 • Par télécommunication, 515 • Sommaton : article 509 C.cr., 515	
B. La dénonciation par l'agent de la paix	515
• À la suite d'un appel, 516	
C. La dénonciation d'un citoyen.	516
• Préenquête obligatoire, 516 • Juge désigné, 516 • Procureur général, 516 • Décision, 517 • Refus du juge de	
lancer la poursuite, 517 • Après l'autorisation, 518 • <i>Nolle prosequi</i> et intervention du ministère public, 518	

3. LE CONTRÔLE DE LA POURSUITE PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL.	518
A. La responsabilité de poursuivre.	518
• Généralités, 518 • Procureur général de la province, 519	
B. Acte d'accusation direct	519
• Nature, 519 • Cas d'application, 520 • Constitutionnalité, 521 • Autorisation du juge, 521	
4. LA DÉCISION DE CESSER LA POURSUITE	521
• Le retrait de l'accusation, 521 • L'arrêt des procédures par le procureur général, 522	
5. LE CONTRÔLE DES TRIBUNAUX.	523
A. L'abus de procédure.	523
• La doctrine, 523 • Nature discrétionnaire, 524 • Cas les plus manifestes, 524 • Application aux abus de nature privée, 524 • Abus de procédure et Charte, 525 • Deux catégories, critères communs, 526 • Abus révélé, perpétué ou aggravé, 527 • Aucune autre réparation, 527 • Mise en balance, 528	
B. Illustrations	528
• Procès successifs, 528 • Mauvais traitements, 530 • Comportement grave, 531	
• Destruction de preuve, 533 • L'infraction prescriptible, 533 • Divulgence de la version d'un accusé présentée dans une procédure parallèle, 534 • Autres réparations, 534	
6. LA PRESCRIPTION.	534
• Un obstacle relatif à la poursuite, 534 • La rétroactivité d'une loi créant une prescription, 535 • L'effet de la prescription, 535 • La renonciation à l'effet de la prescription, 536 • Période préinculpatrice et délai, 536	
CHAPITRE 21 – LA COMMUNICATION DE LA PREUVE.	537
• Généralités, 537	
1. RÈGLES AU <i>CODE CRIMINEL</i>	537
• Inspection et copies des documents, 537 • L'enquête préliminaire, 538 • Témoins de la partie adverse, 539	
2. LE DROIT À LA COMMUNICATION DE LA PREUVE	539
• Généralités, 539	
A. Le droit de l'accusé à une défense pleine et entière	540
• Droits distincts, 540	
B. Droit non réciproque	540
• Généralités, 540	
1. En matière de preuve d'expert	541
• L'expert de la défense, 541	
2. En matière de défense d'alibi	542
• Nature de la défense, 542 • Communication préalable, 542 • Effet de l'alibi rejeté et faux alibi, 543	
3. LA PORTÉE DU DROIT À LA COMMUNICATION DE LA PREUVE	543
• Généralités, 543	
A. L'obligation principale de l'État	544
• Communiquer les fruits de l'enquête, 544 • Dossier d'enquête, 544 • Utilité pour la défense, 545	
• Éléments en possession du ministère public, 546 • Les témoins, 547 • Obligation de conserver et de noter, 549 • Discretion sur le moment et la forme de la communication, 550	
• Restrictions sur la preuve sensible, 551 • Format technologique de la preuve, 552	
B. Limites à l'obligation de communiquer	553
• Éléments manifestement sans pertinence, 553 • Éléments en possession d'un tiers, 553	
• Preuve frappée d'un privilège, 554	
C. La procédure visant à forcer l'exécution de l'obligation principale.	555
• Point de départ de l'obligation, 555 • Demande au juge du procès, 555 • Fardeau variable, 556	
1. Existence de la preuve	556
• La preuve existe, 556 • Existence douteuse de la preuve, 557 • Inventaire de la preuve, 557	
D. La réparation en cas de violation du droit.	558
• Généralités, 558	
1. En première instance	558
• Une réponse mesurée, 558 • Ordonnance et ajournement ou avortement de procès, 558 • Arrêt des procédures, 559 • Divulgence tardive et exclusion, 559 • Frais, 559 • Preuve perdue ou détruite, 560 • Destruction volontaire ou négligence inacceptable, 560 • Perte ou destruction justifiée, 561	
• Suite de la décision, 562	

2. À l'étape de l'appel	562
3. Un recours civil	563
• Généralités, 562 • Fardeau de l'appelant, 563	
• Dommages-intérêts, 563 • Fardeau élevé, 564	
E. Les renseignements entre les mains d'un tiers	565
• Généralités, 565	
1. La solution de la jurisprudence	565
• Procédure générale et vie privée du tiers, 565 • L'assignation devant le juge du procès, 566 • Pertinence probable, 566 • Communication, 568 • Recours du tiers, 568	
2. La solution du législateur pour les infractions à caractère sexuel	568
• Généralités, 568	
a) Le régime de production de dossiers privés en possession d'un tiers	569
• Objectif du régime de production des dossiers, 569 • Les dossiers privés en possession d'un tiers, 569	
• L'exception des dossiers d'enquête ou de la poursuite, 570 • En possession d'un tiers ou du poursuivant, 571 • Informations connues de l'accusé, 572 • Première étape : la demande de communication, 572 • Facteurs à soupeser pour prendre connaissance du dossier, 573	
• La demande doit satisfaire les exigences du Code, 573 • Communication et examen par le juge, 575 • Deuxième étape : la communication à la défense, 575	
b) Le régime d'examen des dossiers	575
• Généralités, 575 • Objectif du régime d'analyse des dossiers, 576 • Les dossiers visés par le régime, 576	
• Le dossier énuméré, 576 • Le dossier non énuméré : contenu et contexte, 577 • Le dossier de nature sexuelle explicite, 577 • La forme du dossier, 577 • Première étape : la demande au juge, 578	
• Première étape : doute sur le dossier, 578 • Première étape : l'évaluation de la demande, 579	
• Deuxième étape : l'admissibilité, 579 • Aspects constitutionnels du régime, 579	
CHAPITRE 22 – LE CHOIX DU MODE DE PROCÈS	583
1. LE CHOIX DU MODE DE PROCÈS	583
• Comparution, 583 • Aucun choix, 583 • Choix du prévenu, 584 • Nouveau choix, 585 • Nouveau choix : juge de la cour provinciale, 585 • Nouveau choix : juge seul ou juge et jury, 585 • Nouveau choix : acte d'accusation direct, 586 • Consentement du ministère public refusé, 586 • Choix par le ministère public pour un procès par juge et jury, 586 • Nouveau choix comme réparation constitutionnelle, 587	
• Accusé qui s'esquive, 587	
CHAPITRE 23 – L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE	589
• Généralités, 589 • Objet, 589 • L'enquête préliminaire n'est pas protégée par la Charte, 590	
• Rôle statuaire limité du juge de paix, 590 • Absence de compétence pour octroyer une réparation constitutionnelle, 590 • Absence de compétence pour invalider une loi, 591	
1. LA DEMANDE DE TENIR UNE ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE	592
• Cas d'ouverture à l'enquête préliminaire, 592 • La demande, 593 • Conférence préparatoire et accord pour limiter l'enquête, 593	
2. L'AUDITION	593
A. Règles de procédures et de preuve	593
• Pouvoir du juge de paix sur la procédure : article 537 C.cr., 593 • Ordonnance de huis clos et non-publication, 594 • Présence du prévenu, 594 • Pouvoirs de régler le cours de l'enquête, 594	
• Règles de preuve, 595 • Preuve en défense, 595 • Témoin en défense, 596	
B. Règles de preuve particulières	596
• Preuve inadmissible au procès : paragraphe 540(7) C.cr., 596	
• Autorisation de contre-interroger : paragraphe 540(9) C.cr., 597	
3. LE CRITÈRE ET L'OBJET DU RENVOI	597
• Généralités, 597 • Découle de la même affaire, 598 • Preuve directe, 598 • Preuve circonstancielle, 599	
• Renvoi pour une autre infraction, 599	
4. LE CONTRÔLE DE LA DÉCISION DU JUGE DE PAIX	599
• Généralités, 599 • Recours en <i>certiorari</i> , 600 • Erreur de droit non révisable, 600 • Erreur de compétence, 601 • Pouvoir limité de la Cour supérieure, 602	
CHAPITRE 24 – LE PLAIDOYER	603
1. ENTENTES SUR LE PLAIDOYER	603
A. Contexte des discussions sur le plaidoyer	603
• Généralités, 603	

B. Facilitation pénale	605
• Le rôle du juge dans les discussions, 605 • La facilitation pénale, 605	
C. Reconnaissance légale des discussions sur plaidoyer	606
• La légalité des ententes sur plaidoyer, 606 • La transparence de la suggestion commune, 606	
• Le caractère confidentiel des discussions, 607 • Les raisons de la suggestion commune, 607 • Le respect de la suggestion commune complète, 609 • La victime, 611 • La suggestion incomplète, 611	
• La suggestion contraire à l'intérêt public, 612 • L'obligation du juge qui pense rejeter la suggestion, 612 • Entente révocable, 613 • Répudiation de l'entente par le ministère public, 614	
2. LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET SON RETRAIT	615
• Généralités, 615 • Caractéristiques du plaidoyer valide, 616 • Plaidoyer volontaire et non équivoque, 617	
• Compréhension des conséquences, 618 • Compréhension des conséquences indirectes, 619 • Le juge n'est pas lié par la suggestion commune, 620 • Les faits justifient le plaidoyer, 620 • Plaidoyer à une autre infraction, 621 • Le retrait du plaidoyer devant le juge d'instance, 621 • Le retrait du plaidoyer en appel, 622	
• Plaidoyer et remords, 622	
3. PLAIDOYERS SPÉCIAUX D'AUTREFOIS ACQUIT OU CONVICT	623
• Généralités, 623 • L'identité des infractions, 624 • Même acte, infractions différentes, 624 • Acquiescement au mérite, 625 • Mise en péril, 626 • Arrêt des procédures et acquiescement, 627 • Procédure sommaire, 627	

PARTIE 6 : LE PROCÈS

CHAPITRE 25 – L'ACTE D'ACCUSATION	631
1. LE CONTENU DE L'ACTE D'ACCUSATION	631
• Généralités, 631 • Vaste pouvoir discrétionnaire du poursuivant, 631 • Le cas du meurtre, 632	
2. LES EXIGENCES DE RÉDACTION	635
• La règle, 633 • Les dispositions particulières, 634 • Le chef insuffisant, 634 • Une seule affaire, 634	
• Le cas du complot, 636 • Les éléments et les détails requis, 637 • Niveau de détails requis, 638	
• Les éléments non requis, 638 • Demande de détails additionnels, 638	
• Le ministère public lié par les détails, 639 • Les détails superflus, 641	
3. LES RECOURS CONTRE LE CHEF DÉFECTUEUX	642
• La division du chef, 642 • L'annulation du chef, 643 • La modification en première instance, 644	
• La modification en appel, 646	
4. L'ALINÉA 114) DE LA CHARTE	647
• La garantie constitutionnelle, 647 • L'évaluation du délai, 648	
CHAPITRE 26 – LE JUGE	649
• Généralités, 649 • Le juge devenu incapable, 649	
1. LES POUVOIRS SUR L'INSTANCE	651
A. Nomination d'un <i>amicus curiae</i>	651
• Généralités, 651 • Nature du mandat, 652 • Honoraires, 653	
B. La gestion du procès	654
• Généralités, 654 • Gardien de l'admissibilité de la preuve, 654 • Assurer des procédures ordonnées, 654	
• Maintenir des délais raisonnables, 656 • Le rejet sommaire des requêtes, 656 • Limites, 658 • Le pouvoir de reconsidérer ses décisions, 659	
C. Les pouvoirs de gestion prévus au <i>Code criminel</i>	659
• Généralités, 659 • Le juge de gestion, 659 • Rôle du juge de gestion, 660	
• Les requêtes au juge de gestion, 660 • Audience conjointe, 661	
2. LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE	661
3. LE DEVOIR D'ASSISTANCE ENVERS L'ACCUSÉ SANS AVOCAT	662
• L'obligation, 662 • La vérification préalable, 663 • L'assistance nécessaire, 663 • Intervention sur la preuve et les droits, 665 • Limites, 665 • Évaluation de l'assistance, 666	
4. LE DROIT DE SANCTIONNER L'OUTRAGE AU TRIBUNAL	666
• Généralités, 666 • Procédure, 667 • Cour supérieure, 668 • Cours inférieures, 668	
• Le juge de paix présidant l'enquête préliminaire, 668 • Infraction ou sanction alternative, 668	
• Omission ou défaut de témoigner, 669	

5. LE POUVOIR D'IMPOSER DES FRAIS	669
• Généralités, 669 • Mise en accusation, 670 • Voie sommaire, 670 • Cour d'appel sommaire, 671 • Recours extraordinaires, 671 • Cour suprême, 672 • Sanction de l'avocat, 672 • Frais contre l'État, 674 • Frais comme réparation constitutionnelle, 674 • La personne non accusée, 675 • L'appel, 675	
CHAPITRE 27 – LE JURY	677
1. LE RÔLE DU JURY EN DROIT CANADIEN	677
• L'importance du jury, 677 • Le jury est le juge des faits, 677 • La détermination de la peine et le jury, 679	
2. LA SÉLECTION DES PERSONNES APTES AU DEVOIR DE JURÉ	679
• La sélection par la province, 679 • La représentativité et le caractère aléatoire des listes, 679	
3. LES PERSONNES EXCLUES DU DEVOIR DE JURÉ	681
• L'incapacité et l'exemption à servir comme juré, 681	
4. LA FORMATION DU JURY POUR LE PROCÈS	682
• Généralités, 682 • La contestation du tableau, 683 • La mise à l'écart, 684	
5. L'APPEL DES CANDIDATS JURÉS	685
• L'appel des candidats jurés, 685 • Juré suppléant ou supplémentaire, 685	
6. LES RÉCUSATIONS	686
• La récusation péremptoire, 687 • La récusation motivée, 687	
7. LE MOTIF DE RÉCUSATION POUR PARTIALITÉ	688
• Le motif de partialité du juré, 688 • La possibilité réaliste de partialité, 689 • La preuve nécessaire et la connaissance d'office, 690 • Les limites de la connaissance d'office, 691 • Dans le doute, la prudence, 692 • La détermination de la partialité, 692	
8. LES ENQUÊTES SUR LES CANDIDATS JURÉS	693
• Les renseignements disponibles sur les candidats, 693 • Les enquêtes sur les candidats, 693 • Les renseignements visés par l'obligation de communication, 695 • L'obligation de la défense, 696	
9. L'ISOLEMENT DU JURY AU PROCÈS ET PENDANT LE DÉLIBÉRÉ	696
• La séquestration du jury, 696	
10. L'INFLUENCE EXTÉRIEURE ET SES CONSÉQUENCES	697
• Incident impliquant un juré, 697 • L'obligation du juge de faire enquête, 697 • La solution relève du pouvoir discrétionnaire, 698 • La solution : <i>statu quo</i> ou libération, 699 • La solution : l'avortement du procès, 700	
11. LA LIBÉRATION ET LE REMPLACEMENT D'UN JURÉ	701
• Libération d'un juré, 701 • La conséquence de la libération d'un juré, 702	
12. LE SECRET DU DÉLIBÉRÉ	702
• La protection du secret absolu, 702	
CHAPITRE 28 – LES REQUÊTES AU JUGE DU PROCÈS	705
1. LES REQUÊTES PRÉLIMINAIRES	705
• Généralités, 705	
A. En l'absence du jury	706
• La phase « hors jury », 706 • Non-publication des débats « hors jury », 706	
2. LES DÉLAIS DÉRAISONNABLES POUR TENIR LE PROCÈS	707
• Généralités, 707 • <i>Procedendo</i> , 707	
A. La protection constitutionnelle	707
• Généralités, 707	
1. La notion d'inculpé	708
• L'enquête policière, 709 • Dénonciations successives, 710 • La détermination de la peine, 711 • En appel, 711 • Nouveau procès, 712	
2. Délais pré- ou post-inculpatoires et l'article 7 de la Charte	713
• Écoulement du temps non déterminant, 713 • L'exigence d'un préjudice, 714 • L'appel, 714 • Évolution du cadre d'analyse, 715	
3. Les constats de la Cour suprême	715
• L'importance du droit, 715 • Un droit difficile à appliquer, 716 • Combattre la complaisance, 717 • Rôle du ministère public, 717 • La défense, 718 • Les juges, 718 • Le rôle des cours d'appel, 720 • Le rôle des législatures, 720	

4. Le cadre d'analyse	721
• Généralités, 721	
a) Un délai présumé déraisonnable	721
• Présomption, 721 • Infractions réglementaires, 722 • Les plafonds, 722 • Exclusion de facteurs d'évaluation, 724 • Période couverte par le cadre d'analyse de l'arrêt <i>Jordan</i> , 724 • La protection à l'étape de la détermination de la peine, 725 • Exclusion des délibérés, 726 • Le cas des adolescents, 728 • Le cas des recours extraordinaires et de l'appel, 728 • Le cas du nouveau procès, 729	
b) Les délais imputables à la défense	729
• Exclusion des délais, 729	
(i) La renonciation	730
• Explicite ou implicite, 730	
(ii) La conduite de la défense	731
• Généralités, 731 • La responsabilité partagée, 731 • Déférence en appel, 732 • Comportements et décisions non visées, 732	
• La conduite illégitime de la défense, 733 • Indisponibilité de l'accusé ou de l'avocat, 734	
• Accusé à l'étranger, 735 • Responsabilité totale ou partagée, 735	
c) Les délais imputables aux circonstances exceptionnelles	736
• Le délai devient raisonnable, 736 • Obligation de moyens pour y faire face, 736	
• Responsabilité des délais créés par le ministère public, 737	
(i) Les événements distincts	737
• L'impossibilité de prévoir et de réagir, 737	
(ii) Les affaires particulièrement complexes	739
• Degré de complexité, 739	
d) Le cas du procès conjoint	742
5. La mesure transitoire exceptionnelle	743
6. Le délai inférieur au plafond	743
• Généralités, 743 • Délai manifestement trop long pour juger l'affaire, 744	
• Affaires déjà en cours lors du prononcé de l'arrêt <i>Jordan</i> , 744	
7. La réparation	745
8. L'ancien cadre d'analyse issu de l'arrêt <i>Morin</i>	746
3. L'EXCLUSION DE LA PREUVE	746
• Généralités, 746 • Inadmissibilité de la preuve exclue aux fins du contre-interrogatoire, 747	
A. Pour assurer un procès équitable	747
• En common law, 747 • Valeur probante et effet préjudiciable, 747 • Preuve présentée par la défense, 749	
• Le procès inéquitable et l'alinéa 11d) de la Charte, 750	
B. La réparation à la violation d'un droit constitutionnel	750
1. Les critères d'exclusion	751
a) Les conditions d'obtention	751
• Lien entre la violation et l'obtention, 751 • Obtention antérieure à la violation, 753 • Lien ténu, 754	
b) Le discrédit pour l'administration de la justice	754
(i) Évolution du critère	754
• Le premier cadre d'analyse, 754 • Critiques de l'exclusion automatique, 755	
(ii) La reformulation du critère	756
• Objet du paragraphe 24(2) de la Charte, 756 • L'ensemble des circonstances : vue d'ensemble, 756 • Déférence en appel, 774	
(iii) Les facteurs pertinents	758
aa) La gravité de la conduite attentatoire de l'État	758
• Se dissocier des atteintes graves aux droits, 758 • Objectif systémique et prospectif, 758	
• Continuum de la gravité de la conduite, 759 • Les atteintes à la vie privée, 760 • Surveillance électronique, 761 • Fouilles abusives, 762 • Droit au silence, 762 • La possibilité de découvrir, 762	
• Contraventions techniques, 763 • Contraventions brèves et cas isolés, 763 • Bonne foi, 764	
• Zones grises du droit, 764 • Absence de bonne foi, 766 • Urgence, 766	

bb) L'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la Charte	766
• Effets concrets, 766	
cc) L'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond	768
• Objet, 768 • Gravité du crime : deux tranchants, 769 • Fiabilité de la preuve, 770	
• Importance pour la cause, 770	
dd) Pondération finale.	771
2. L'application des principes aux divers types de preuve	773
• Généralités, 773	
a) Les déclarations de l'accusé	773
• Exclusion présomptive, 773 • L'exception du vice de forme, 773	
• L'exception de la déclaration irrésistible, 774	
b) La preuve corporelle.	774
• Ancienne approche, 774 • Évaluation globale, 774 • Généralement admissible, 775	
c) Les éléments de preuve matérielle non corporelle	775
• Généralement admissible, 775	
d) La preuve dérivée	775
• Ancienne approche, 775 • La possibilité de découvrir nonobstant la violation, 776	
• Généralement admissible, 777	
3. La procédure d'exclusion.	777
• Généralités, 777 • Intérêt pour revendiquer l'exclusion, 777 • Agent de l'État, 778 • Au procès, 778	
• Voir-dire et fardeau au demandeur, 777 • Fardeau au ministère public, 779	
• Reconsidération de la décision, 780 • Appel, 780	
C. La révision d'un mandat et l'exclusion de preuve	781
• Généralités, 781 • Objet de la révision, 782 • Motifs insuffisants ou trompeurs, 782 • L'amplification, 782 •	
Tromperie intentionnelle et preuve illégale, 783 • Accès aux documents de l'autorisation, 784	
• La révision des documents avant la communication, 784 • Limite de la divulgation, 786	
• Le droit de contre-interroger le déclarant, 787 • Contre-interrogatoire sur la fausseté, 788	
4. CHANGEMENT DE VENUE	788
• Généralités, 788 • Intérêt de la justice, 789	
5. LA REQUÊTE POUR PROCÈS SÉPARÉS	790
• L'intérêt de la justice de séparer, 790 • Preuve préjudiciable contre un coaccusé, 790	
• Décision à prise d'effet différée, 791	
6. LA REQUÊTE POUR RÉUNION OU DIVISION DE L'ACCUSATION	791
• Juger ensemble un tout cohérent, 791 • Réunir des dénonciations distinctes, 792 • L'intérêt de la justice de	
réunir, 792 • L'intérêt de la justice de diviser l'acte d'accusation, 793 • Les facteurs, 793	
• Risque de préjudice, 794 • Intention de témoigner, 795 • Décision à prise d'effet différée, 796	
7. L'AVORTEMENT DE PROCÈS.	796
• Généralités, 796 • Effets de l'ordonnance, 797	
A. L'avortement du procès devenu inéquitable.	797
• Généralités, 797 • Preuve illégale et préjudiciable, 798 • Incidents autres, 798 • Exposition aux	
médias, 799 • Intervention auprès du jury, 799 • Impasse du jury, 800 • Déférence en appel, 800	
B. L'avortement de procès comme réparation constitutionnelle	801
• Généralités, 801	
8. LA PRÉCLUSION DÉCOULANT D'UNE QUESTION DÉJÀ TRANCHÉE.	801
• Généralités, 801 • Conditions d'ouverture, 802 • Réciprocité, 803	
• Verdict concernant un tiers, 805 • Limite, 805	
CHAPITRE 29 – LE CARACTÈRE PUBLIC DES PROCÉDURES ET LES TÉMOINS	807
1. LE CARACTÈRE PUBLIC DU DROIT CRIMINEL	807
• Procédure publique, 807 • Dimension constitutionnelle, 808	
A. Pièces au dossier de la cour	809
• Contrôle de l'accès par les tribunaux, 809 • Évaluation d'une demande d'accès, 810	
• Demande des médias, 810 • Recours, 811	

2. LA PRÉSENCE EN PERSONNE ET LE TÉMOIGNAGE À DISTANCE	811
• Généralités, 811	
A. Règles générales.	811
• Présence physique, 811 • Participant par moyen technologique, 812 • Les candidats jurés, 812 • Juge par moyen technologique, 812	
B. Règles particulières.	813
• Généralités, 813 • Critères et procédures en commun, 813 • Le témoignage à distance du Canada, 813 • Le témoignage à distance de l'étranger, 814	
C. Ordonnance d'exclusion des témoins	814
• Exclusion de la salle, 814	
3. L'OBLIGATION DE TÉMOIGNER	815
• Contrainte, 815 • Assignation, 815 • L'obligation de prêter serment, 816 • Habilité à témoigner, 816	
• Omission de répondre, 816 • Recours contre l'assignation, 817 • Refus de témoigner et sanction, 818	
• Mensonge sous serment, 818	
4. L'UTILISATION D'UN TÉMOIGNAGE RENDU DANS UNE AUTRE PROCÉDURE.	818
• Généralités, 818 • La preuve doit être admissible, 819 • Occasion de contre-interroger, 819	
• Pouvoir discrétionnaire du juge et équité, 819 • Nouvelle preuve postérieure au contre-interrogatoire, 820 • Le témoignage du policier, 820 • Considérations diverses, 820	
5. L'ASSIGNATION DU COACCUSÉ	821
• Généralités, 821 • Possible violation des droits, 821	
6. LA PROTECTION DU TÉMOIN CONTRE L'AUTO-INCRIMINATION	822
A. La protection de l'article 13 de la Charte	822
• Généralités, 822	
1. Évolution de l'interprétation de la protection.	822
• L'arrêt <i>Dubois</i> (1989), 822 • L'arrêt <i>Mannion</i> (1990), 823 • L'arrêt <i>Kuldip</i> (1994), 823	
• L'arrêt <i>Noël</i> (2006), 824 • L'arrêt <i>Henry</i> (2009), 824 • L'arrêt <i>Nedelcu</i> (2016), 825	
2. La règle régissant la protection constitutionnelle.	827
• Résumé des principes, 827 • Le témoin et sa connaissance de ses droits, 828	
• La preuve dérivée non protégée, 828	
B. La protection en vertu de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i>	829
• Généralités, 829 • Portée de la protection, 829 • Protection qui recoupe la protection constitutionnelle, 829	
7. LE TÉMOIN DU CONJOINT DE L'ACCUSÉ	830
• Généralités, 830 • L'incapacité, 830 • Le privilège, 831 • Le privilège au moment de témoigner, 831	
8. LE TÉMOIN ENFANT.	832
• Admissibilité, 832 • Corroboration abolie, 832 • Serment : enfant de moins de 14 ans, 832	
• Serment : capacité mentale, 833 • Voir-dire : capacité mentale, 833	
9. PROTECTION GÉNÉRALE DES TÉMOINS	834
A. L'ordonnance de huis clos	834
• Le huis clos et l'écran, 834 • L'intérêt de la bonne administration de la justice, 835	
• Dimension constitutionnelle, 835 • Fardeau à la partie requérante : préjudice indu, 836	
B. L'ordonnance de non-publication	836
• Infractions à caractère sexuel, 836 • Autres infractions, 837 • Modification ou révocation des ordonnances (art. 486.4 et 486.5 C.cr.), 838 • Autres ordonnances et Charte, 838	
C. Le pouvoir inhérent des tribunaux	839
• Test <i>Dagenais/Mentuck</i> , 839 • Le risque sérieux, 839	
10. PROTECTION DES TÉMOINS VULNÉRABLES.	840
• Généralités, 840 • La protection de son identité, 841 • L'interdiction du contre-interrogatoire par l'accusé personnellement, 841 • Le témoignage assisté, 842 • Le témoignage à l'extérieur de la salle d'audience, 842	
• Version vidéo du témoignage, 844	
11. TÉMOINS DOUTEUX ET LA DIRECTIVE VETROVEC.	846
• Généralités, 846 • Directive Vetrovec, 846 • Témoins visés et nature du témoignage, 847	
• Discretion du juge, 848 • Preuve confirmatoire, 849	

12. LE DÉROULEMENT DU TÉMOIGNAGE	851
• Généralités, 851 • Enregistrement et sténographie, 851 • Communications avec le témoin pendant le témoignage, 851 • Liberté de religion et visage couvert, 852	
A. Le rôle du juge dans les témoignages	853
• Laisser les avocats faire le travail, 855 • Conséquences des interventions, 855	
B. Les questions du jury	856
• Autorisation de poser des questions, 856	
C. L'interrogatoire	856
• Les questions suggestives, 856 • Assouplissements, 856 • Questions interdites, 857	
D. Le contre-interrogatoire	857
• Un droit constitutionnel, 857 • Latitude importante en contre-interrogatoire, 858 • La pertinence, 859	
• Faits collatéraux, 859 • La règle <i>Browne c. Dunn</i> , 860	
• Article 715 C.cr. et limite, 863 • Témoin récalcitrant et conséquences, 863	
E. Le réinterrogatoire	865
CHAPITRE 30 – LE TÉMOIGNAGE DE L'ACCUSÉ	867
1. PROTECTION CONTRE L'AUTO-INCRIMINATION	867
• La portée du privilège en common law, 867 • Les protections constitutionnelles contre l'auto-incrimination, 867 • Les protections du témoignage, 868	
2. ACCUSÉ NON CONTRAIGNABLE	868
• Protection contre la contrainte légale à témoigner, 868 • La contrainte tactique, 869	
• <i>After ego</i> , 869 • Le choix de témoigner, 870	
3. LES INFÉRENCES DÉCOULANT DES CHOIX DE L'ACCUSÉ	870
• Inférence du rejet du témoignage, 870 • Inférence de l'abstention de témoigner, 871 • Interdiction de commenter l'abstention de témoigner, 871 • Poids du silence, 873 • Alibi et inférence défavorable, 873	
4. LE DÉROULEMENT DU TÉMOIGNAGE DE L'ACCUSÉ	873
• Règles particulières du contre-interrogatoire de la poursuite, 873	
CHAPITRE 31 – L'EXPERT ET AUTRES TÉMOIGNAGES D'OPINION	877
• Généralités, 877 • Exception au droit au silence, 878 • Témoin prééminent, 878	
• Témoin de fait spécialisé, 878 • Unique source scientifique pour le juge, 879	
1. L'ADMISSIBILITÉ DU TÉMOIGNAGE	879
A. Critères d'admissibilité	879
• L'examen des critères, 879 • L'importance de circonscrire l'expertise, 879	
• La décision sur l'admissibilité, 880	
B. La pertinence	880
• Pertinence logique, 880	
C. La nécessité	880
• Connaissances particulières, 880 • Un témoignage plus qu'utile, 880 • La question au cœur du litige, 881	
• Évaluation d'une norme sociale, 882 • Effets sur la crédibilité d'un témoin, 883	
D. L'absence de toute règle d'exclusion	883
• Preuve de prédisposition, 883 • Preuve de prédisposition par l'accusé, 884	
E. La qualification suffisante de l'expert	884
• Obligation d'impartialité, 884 • Débat sur l'impartialité, 885 • Expert par expérience, 886	
• La science nouvelle, 886	
2. LA DÉCISION SUR L'ADMISSIBILITÉ	887
• Valeur probante et effets préjudiciables, 887	
3. LA MISE EN ŒUVRE DU TÉMOIGNAGE	888
• Communication préalable, 888 • Utilisation des documents communiqués, 889 • Les faits sous-jacents à l'opinion et le oui-dire, 889 • La preuve des faits sous-jacents, 890	
4. L'OPINION DU TÉMOIN ORDINAIRE	891
• Généralités, 891 • Opinion sur des faits communs, 891	

5. LA RECONSTITUTION.	892
• Généralités, 892 • Caractéristiques, 892	
CHAPITRE 32 – LE DÉROULEMENT DU PROCÈS	895
• Généralités, 895	
1. LES DIRECTIVES PRÉLIMINAIRES DU JUGE.	895
• Sujets abordés par les directives, 895	
2. L'EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE.	896
• L'exposé préliminaire de la poursuite, 896 • Réplique de la défense, 896	
3. LA PREUVE DE LA POURSUITE	896
• Obligation d'offrir un récit complet, 896 • Aucune obligation d'assigner tous les témoins, 896 • Solutions alternatives, 897 • Témoin cité par le juge, 898 • Interdiction de diviser sa preuve, 898	
4. LA REQUÊTE POUR VERDICT IMPOSÉ OU EN NON-LIEU.	899
• Nature de la requête, 899 • Évaluation, 899	
5. LA PREUVE DE LA DÉFENSE	900
• Exposé avant défense, 900 • Absence d'obligation, 900 • Ingérence dans la défense, 900 • Témoins de son choix, 901 • Ordre des témoins et l'accusé, 902	
6. LA CONTRE-PREUVE ET LA RÉPLIQUE	902
• La justification de la contre-preuve, 902 • La justification de la réplique, 903 • Réfutation d'un moyen de défense, 903	
7. LA RÉOUVERTURE D'ENQUÊTE	905
• Discretion du juge, 905 • Demande de la poursuite avant la défense, 905 • Demande de la poursuite après la défense, 906 • Demande de la défense, 906	
8. LES PLAIDOIRIES.	907
• Généralités, 907 • Ordre des plaidoiries, 907 • Réplique possible, 908 • La plaidoirie du ministère public, 908 • La plaidoirie de la défense, 910 • Devoir du juge de corriger les procureurs, 911	
CHAPITRE 33 – LES DIRECTIVES AU JURY ET LE DÉLIBÉRÉ	913
1. LA CONFÉRENCE PRÉDIRECTIVES	913
• Généralités, 913 • Participation des avocats, 913 • Responsabilité du juge, 913	
2. LES DIRECTIVES DU JUGE AU JURY	914
A. Qualités des directives	914
• Résumer, clarifier et simplifier, 914 • Exposé objectif, 915 • Correction des avocats, 916 • Version écrite, 916	
B. Le contenu des directives	917
• Aucune formule consacrée, 917 • Contenu usuel, 917	
1. Les questions de droit.	918
• Généralités, 918 • Les directives requises sur les questions de droit, 918 • Les directives conditionnelles, 919 • Aspects procéduraux, 919	
2. Le résumé de la preuve et la thèse des parties	920
• Liens entre la preuve et les questions, 920 • Assistance sur des questions de fait, 921 • Opinion sur la preuve, 921 • Théorie des parties, 922 • Théorie selon la preuve, 922	
3. Les moyens de défense et les verdicts possibles.	923
• La vraisemblance d'un moyen de défense du jury, 924 • L'infraction incluse, 925	
C. L'assistance au jury durant le délibéré	927
• Questions du jury, 927 • Obligation de répondre, 928 • Réponse différente des directives, 929 • Exceptions à l'obligation de répondre, 929 • Demandes du jury, 930	
D. La révision des directives par une cour d'appel.	932
CHAPITRE 34 – L'ÉVALUATION DE LA PREUVE ET LE VERDICT.	935
1. LA PRÉSOMPTION D'INNOCENCE	935
• Le principe, 935	

A. Le fardeau de la preuve à la poursuite	935
• Généralités, 935 • Distinction entre faits et preuve, 936 • L'évaluation dans l'ensemble de la preuve, 937	
• L'admissibilité de certains éléments de preuve, 937	
B. Le fardeau de preuve à l'accusé.	938
• La présomption de fait, 938 • La création de la présomption de droit, 939 • Le fardeau de persuasion, 939	
• Le fardeau de présentation, 939 • Renversement de fardeau et Charte, 939	
• Troubles mentaux, automatisme et intoxication extrême, 940 • Infractions réglementaires, 940	
2. L'ÉVALUATION DU POIDS DE LA PREUVE	942
• Évaluation du témoin, 942 • Le témoin enfant ou vulnérable, 943 • Crédibilité et fiabilité, 943 • Caractère intangible de la crédibilité, 945 • Limites des éléments comportementaux, 946 • Le stéréotype comme question de droit ou de fait, 948 • Bon sens, stéréotypes et déductions non fondées sur la preuve, 949	
• Intérêt du témoin, 951 • Témoin impliqué, 952 • Crédibilité et double standard, 952 • Animosité du témoin et motifs de mentir, 953 • Polygraphe 954	
3. LA PREUVE HORS DE TOUT DOUTE RAISONNABLE.	955
A. La notion de doute raisonnable	955
• La signification du doute raisonnable, 955 • Certitude absolue, 956 • Un doute qui se justifie, 957	
B. Le raisonnement menant au verdict.	957
• Le fardeau de la preuve, 957 • Interdiction de choisir, 957 • La directive <i>W. (D.)</i> et la preuve contradictoire, 958 • L'arrêt <i>W. (D.)</i> : une démarche et non une règle, 960	
• Le juge seul et l'arrêt <i>W. (D.)</i> , 960 • Évaluation de la preuve circonstancielle, 963	
4. LES VERDICTS POSSIBLES	964
A. La règle de l'unanimité du jury	966
• Le principe, 966 • Le droit au désaccord, 966 • La possibilité de sonder les jurés, 966 • L'unanimité quant au résultat, 966 • Difficultés et impasse, 967 • Exhortation, 967 • Verdict ambigu, 969	
• Impasse persistante et dissolution du jury, 969	
B. L'enregistrement du verdict	970
• Le verdict est la prérogative du jury, 970 • Culpabilité et condamnation, 970 • Correction du verdict, 971	
5. L'INTERDICTION DES CONDAMNATIONS MULTIPLES.	972
• La défense de <i>res judicata</i> , 972 • Liens factuel et juridique, 973 • Condamnation pour l'infraction la plus grave, 974	
CHAPITRE 35 – LA MOTIVATION DES JUGEMENTS	975
1. L'OBLIGATION DE MOTIVER	975
• Obligation de motiver du juge, 975 • Motivation adéquate, 976 • Pourquoi la décision a été rendue, 976 • Motivation et crédibilité, 977 • Examen efficace en appel, 979	
• Évaluation globale, 979 • Impact de la motivation sur le sort de l'appel, 980	
2. LES DÉCISIONS PRONONCÉES ORALEMENT SÉANCE TENANTE	981
• Contraintes du juge, 981 • Les motifs qui suivent la décision, 981 • Les retouches à la décision, 982	
PARTIE 7 : LA PREUVE	
CHAPITRE 36 – L'ADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE	987
1. LA PERTINENCE	987
• Le principe de la pertinence logique, 987 • Valeur probante et effet préjudiciable, 988	
• La meilleure preuve, 988 • Juge gardien de l'admissibilité, 988	
2. LE VOIR-DIRE	989
• Généralités, 989 • Le voir-dire constitutionnel, 989 • Le voir-dire de common law, 989	
• Le voir-dire mixte, 990 • La décision de tenir le voir-dire, 990 • Renonciation au voir-dire, 991	
• Étanchéité du voir-dire, 991 • Pouvoir discrétionnaire du juge de régir la procédure, 992	
CHAPITRE 37 – LES FAITS DISPENSÉS DE PREUVE	993
1. LES ADMISSIONS.	993
• Généralités, 993 • La poursuite propose, la défense accepte, 993 • Admission commune, 994	
• Le poids de l'admission, 994 • Le poids de l'admission informelle, 995	
2. LA CONNAISSANCE D'OFFICE.	995
• Généralités, 995 • Limites à la connaissance d'office, 996 • Présomption réfutable, 996	
• Présomption irréfutable, 996 • Approche tribunaire des faits visés, 997 • Instrument de mesure, 998	
• Connaissance du milieu, 998 • Connaissance de l'existence de préjugés, 998	

CHAPITRE 38 – LES DÉCLARATIONS ANTÉRIEURES DE L'ACCUSÉ ET SES DROITS CONSTITUTIONNELS	999
• Généralités, 999 • L'aveu : le principe, 999	
1. PORTÉE DU DROIT AU SILENCE.	1000
A. Dans le cadre d'une enquête pénale.	1000
• Le suspect, 1000 • Le droit des policiers de poursuivre les questions, 1001 • Silence et inférences interdites, 1001 • Le coaccusé n'est pas tenu à la règle, 1002 • Le silence qui est pertinent, 1002 • L'alibi, 1003 • Utile pour le narratif, 1003 • Le contre-interrogatoire sur les omissions, 1003	
B. Dans le cadre d'une enquête de nature non criminelle.	1003
• Obligation légale de rendre compte, 1003 • Facteurs d'analyse, 1004 • Utilisation dans un procès pénal, 1005	
2. LA PROTECTION DU DROIT AU SILENCE EN COMMON LAW	1006
• Généralités, 1006	
A. La règle des confessions de common law	1007
• Généralités, 1007 • Libre et volontaire, 1007 • La mise en garde, 1008 • Esprit conscient, 1009 • Menaces et promesses, 1010 • Oppression, 1011 • Ruse policière, 1012	
B. La personne en autorité	1013
• Généralités, 1013 • Définition, 1013 • Test subjectif, 1013 • La contrainte exercée par un civil, 1014	
C. Exceptions à la règle des confessions	1015
• L'utilisation lors du voir-dire constitutionnel, 1015 • Identification de la voix, 1015 • Le coaccusé n'est pas tenu à la règle, 1015	
D. La règle découlant d'une opération « Monsieur Big »	1016
• Objectifs et méthodes du « Monsieur Big », 1016 • Dangers de l'aveu non fiable, 1016 • Contrôle limité à l'abus et à l'effet préjudiciable, 1017 • Premier volet : valeur probante et effet préjudiciable, 1017 • Facteurs à pondérer, 1018 • Second volet : l'abus étatique, 1018 • Directives au jury, 1019	
3. LA PROTECTION CONSTITUTIONNELLE DU DROIT AU SILENCE	1019
• Généralités, 1019	
A. L'article 7 de la Charte : l'équité dans les rapports entre l'État et l'individu	1020
• Le fondement de la protection, 1020 • Complémentarité de la common law et de la Charte, 1021 • La nécessaire intervention de l'État, 1022 • La nécessaire intervention irrégulière de l'État, 1022	
B. Le droit à l'assistance d'un avocat	1023
• Généralités, 1023 • Deux droits : information et assistance, 1023 • Objets des droits à l'article 10 de la Charte, 1024	
C. Le concept de détention	1024
• Généralités, 1024 • La détention psychologique, 1025 • Rejet d'une définition trop large, 1026 • Le risque de conséquences juridiques, 1027 • Zones grises et le devoir d'informer, 1027	
D. Le droit d'être informé des motifs de son arrestation ou de sa détention	1029
• Le cas de la détention aux fins d'enquête, 1029 • Objet du droit, 1030 • Connaître le risque couru, 1030	
E. Le droit de consulter un avocat	1031
• Généralités, 1031 • L'objet de la protection, 1031 • Sans délai, 1032 • Absence d'un droit aux services gratuits, 1033 • Service d'avocats de garde, 1033 • Présence de l'avocat, 1034 • L'avocat de son choix, 1034 • Renonciation, 1035	
1. Obligations corollaires des agents de l'État	1036
• Généralités, 1036	
a) Le volet information	1036
• La mise en garde, 1036 • L'information nécessaire, 1037 • Information sur le droit au silence, 1037	
b) Le volet application	1032
• L'exercice du droit, 1032 • Interdiction de lui soutirer des éléments de preuve, 1032 • Absence d'obligations envers l'avocat, 1039 • L'exercice du droit retardé par l'enquête, 1039 • Devoir de facilitation, 1040 • Confidentialité de la consultation, 1041 • Délai raisonnable pour consulter, 1041 • Diligence dans l'exercice du droit, 1042 • Absence de diligence et continuation de l'enquête, 1042	
c) Renouvellement de la mise en garde et du droit.	1043
• Généralités, 1043 • Changement objectivement observable, 1043 • Difficultés de compréhension, 1044 • Corriger une lacune ou la dépréciation des conseils, 1045 • Mesures additionnelles ou non usuelles d'enquête, 1046 • Changement du risque couru, 1046	

F. Les règles particulières applicables à l'adolescent	1047
G. Les règles particulières applicables à l'automobiliste	1048
• Généralités, 1048 • Retard justifié du volet application, 1048	
4. LA PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ	1049
• Généralités, 1049 • Témoins utiles, 1050 • Authenticité de la déclaration, 1050 • Véracité de la déclaration, 1051 • Déterminer le statut de la personne qui reçoit la déclaration, 1051 • Enregistrement audio ou vidéo de la déclaration, 1052	
5. L'ADMISSIBILITÉ DE LA DÉCLARATION APRÈS LE VOIR-DIRE	1053
A. Utilisation par la poursuite	1053
• Déclaration admissible uniquement à l'égard de son auteur, 1053 • Utilisation pour le contre-interrogatoire, 1053 • Déclaration mixte : incriminante et disculpatoire, 1053 • Éléments préjudiciables de la déclaration, 1054 • Consignation de la déclaration, 1054 • Déclaration sans contexte, 1055	
B. Utilisation par l'accusé	1055
• Interdiction de la preuve préconstituée, 1055 • Exceptions à la preuve préconstituée, 1056	
C. La preuve dérivée	1057
• Preuve dérivée : common law, 1057 • Preuve dérivée : violation d'un droit, 1058	
D. Les déclarations successives	1058
• Déclarations successives, 1058	
CHAPITRE 39 – LES DÉCLARATIONS ANTÉRIEURES DES TÉMOINS	1061
• Généralités, 1061	
1. LA PERTINENCE DES DÉCLARATIONS ANTÉRIEURES	1062
• Généralités, 1062 • La déclaration antérieure compatible, 1062 • La preuve narrative, 1063 • La fabrication récente, 1064 • La preuve d'identification préalable de l'accusé, 1065 • L'adoption du contenu par le témoin, 1066	
2. L'UTILISATION DES DÉCLARATIONS EN INTERROGATOIRE PRINCIPAL	1067
• L'exception des antécédents judiciaires, 1067	
A. Le rafraîchissement de la mémoire du témoin	1068
• Raviver le souvenir, 1068 • Enregistrement du souvenir, 1068	
B. Le contre-interrogatoire de son témoin	1069
• L'interdiction d'attaquer la crédibilité de son témoin, 1069	
1. Le contre-interrogatoire limité	1069
• Le paragraphe 9(2) de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i> , 1069	
2. Le contre-interrogatoire du témoin opposé	1072
• Généralités, 1072 • La règle de common law, 1072 • Le paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i> , 1073 • Le contre-interrogatoire du témoin hostile, 1073	
3. LA MISE EN PREUVE DE LA DÉCLARATION AUX FINS DE PROUVER SON CONTENU	1074
• Généralités, 1074 • L'arrêt <i>B. (K.G.)</i> , 1074 • La procédure, 1075 • Le seuil de fiabilité, 1076 • L'importance du contre-interrogatoire, 1077 • Similitudes, 1078	
4. L'UTILISATION DES DÉCLARATIONS EN CONTRE-INTERROGATOIRE	1078
• Généralités, 1078 • Interdiction de se prononcer sur la déclaration d'un tiers, 1079 • Le contre-interrogatoire sur la déclaration, 1079 • La preuve de la déclaration, 1080 • L'objectif et les limites du contre-interrogatoire, 1081 • La production de la déclaration antérieure, 1082	
CHAPITRE 40 – LA PREUVE DE MAUVAISE MORALITÉ	1083
1. EN RÉPONSE À UNE PREUVE PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSÉ	1083
• Généralités, 1083 • Devoir du juge, 1084	
A. La réponse à une preuve de bonne réputation par l'accusé	1084
• Nature de la preuve, 1084 • Valeur probante limitée dans certains cas, 1085 • Ouverture à la preuve de mauvaise moralité, 1085	
B. La réponse à une preuve par l'accusé de la mauvaise réputation d'un tiers	1086
• Généralités, 1086 • Responsabilité d'un tiers, 1087 • Preuve de moralité visant la victime, 1088 • Preuve de moralité d'un coaccusé, 1090 • Preuve de moralité d'un témoin, 1090	
C. La réponse à une preuve par l'accusé d'une enquête bâclée	1090

2. LA PREUVE DE COMPORTEMENTS SEXUELS DE LA VICTIME.	1091
• Généralités, 1091	
A. L'inadmissibilité de principe.	1092
• Le contexte de la contestation de la règle, 1092 • Reformulation de la règle de common law, 1093	
• La règle codifiée, 1093	
B. La procédure d'admissibilité.	1095
• Généralités, 1095 • La demande, 1095 • Les critères d'admissibilité, 1097 • Une décision motivée et évolutive, 1099 • Le cas de la relation préexistante et le droit de se défendre, 1100 • La demande du ministère public, 1102	
3. LA PREUVE DE CARACTÈRE DE L'ACCUSÉ PRÉSENTÉE PAR LE MINISTÈRE PUBLIC	1103
A. Le contre-interrogatoire de l'accusé sur ses antécédents judiciaires	1103
• L'objet de la règle, 1103 • La portée de la règle, 1103	
• L'absolution et la suspension du casier judiciaire, 1104	
1. La preuve autorisée	1104
• Une preuve limitée, 1104 • Caractéristiques pertinentes de l'antécédent, 1105	
2. Le procès équitable et le pouvoir d'exclure le casier judiciaire	1107
• Pouvoir discrétionnaire de la limiter et l'interdire, 1107 • Attaque incidente de la probité d'un témoin à charge, 1108 • Décision avant le témoignage, 1109	
B. La preuve d'une conduite indigne de l'accusé	1109
• Généralités, 1109 • Conduite indigne et faits similaires, 1110	
C. Preuve de conduite indigne pertinente sur une autre question	1111
• L'admissibilité de la conduite indigne, 1111 • La pertinence, 1111 • L'effet préjudiciable, 1111	
• Pondération de la valeur probante et de l'effet préjudiciable, 1112 • La collusion des témoins, 1113	
• Preuve circonstancielle ou narrative, 1113 • Preuve collatérale inadmissible, 1114	
4. LES RÈGLES PARTICULIÈRES À LA PREUVE DE FAITS SIMILAIRES	1115
• Faits similaires et propension spécifique, 1115 • Présomption d'inadmissibilité et objectif de la preuve, 1115	
A. Admissibilité des faits similaires	1116
• Improbabilité d'une coïncidence, 1116 • Pour prouver l'identité, 1116 • Preuve à d'autres fins que l'identité, 1117 • Facteurs d'évaluation de la similitude, 1118 • Le cas de l'acquittement, 1119	
• Preuve de rattachement à l'accusé, 1119 • La culpabilité comme lien de rattachement, 1120	
5. LES DIRECTIVES DU JUGE	1121
• Identifier la preuve, les usages permis et interdits, 1121	
• Le cas particulier des faits similaires d'un gang, 1122	
CHAPITRE 41 – LE COMPORTEMENT POSTÉRIEUR À L'INFRACTION	1123
• Généralités, 1123 • Pertinence et valeur probante, 1123 • L'explication alternative, 1124	
• Le degré d'intention, 1124 • Conclusion à tirer et directives du juge, 1125	
CHAPITRE 42 – LA PREUVE D'IDENTIFICATION.	1129
• Généralités, 1129 • La procédure policière d'identification, 1129 • L'identification en salle de cour, 1129	
• Complexité de la preuve d'identification, 1130 • Évaluation objective de la preuve, 1130	
• Le témoin qui identifie un inconnu, 1131 • Le témoin appelé à reconnaître l'accusé, 1131	
• Prendre le juge des faits à témoin, 1132 • Directives au jury, 1132 • Motivation par le juge, 1133	
CHAPITRE 43 – PRIVILÈGES ET CONFIDENTIALITÉ	1135
1. LES PRIVILÈGES.	1135
• Généralités, 1135 • Les privilèges génériques, 1135 • Les privilèges non génériques, 1136	
2. LES PRIVILÈGES GÉNÉRIQUES.	1136
A. Le secret professionnel	1136
1. La relation avocat-client	1137
• Généralités, 1137	
2. La portée du privilège.	1137
• Le privilège appartient au client, 1137 • L'avis juridique légitime, 1138 • Déterminer la présence du privilège, 1138 • Une règle de fond, 1139 • Un droit visant la communication et les faits, 1140	
• La question des honoraires, 1140 • La preuve matérielle, 1141	

3. Les exceptions au secret	1142
• Généralités, 1142 • La renonciation au secret, 1142	
a) L'exception visant la démonstration de l'innocence de l'accusé	1142
• Portée de l'exception, 1142 • Étape 1 : caractère probant de la démarche, 1143 • Étape 2 : impact probable sur la culpabilité, 1144 • Le débat sur la demande, 1144 • Amplification du dossier, 1145	
• Exclusion de la poursuite, 1145 • Immunité du détenteur du privilège, 1145	
b) L'exception visant la sécurité du public	1145
• La protection d'une victime, 1145	
B. L'informateur de police.	1146
• Généralités, 1146 • L'informateur protégé, 1146 • Une protection par un service de police, 1147	
• Un statut incompatible avec la participation active, 1147 • La confidentialité absolue, 1147	
• Détenteurs conjoints du privilège, 1148 • Les efforts de la défense pour découvrir son identité, 1149	
• La démonstration de l'innocence de l'accusé, 1149 • La procédure, 1140	
• L'informateur anonyme, 1150 • Fin illégitime de l'informateur et échec au privilège, 1150	
• Huis clos et privilège, 1151	
3. LES PRIVILÈGES NON GÉNÉRIQUES	1152
• Généralités, 1152	
A. Les privilèges des techniques d'enquête.	1153
• Objet, 1153	
B. La protection des sources journalistiques.	1153
• Généralités, 1153	
1. La solution retenue par les tribunaux.	1154
• Pondération des droits, 1154 • Les test de Wigmore, 1154	
2. La solution retenue par le législateur	1156
• Généralités, 1156 • La source, 1156 • La protection de la source, 1156 • Admissibilité et fardeau de preuve, 1157 • Analyse de l'admissibilité, 1157 • La décision et l'appel, 1158 • Protection contre les fouilles et saisies, 1158 • Les conditions pour le mandat, 1159 • Découverte d'éléments protégés et obligation de saisir un juge, 1159 • Le scellé, l'avis et le débat, 1159	
C. Les secrets d'État et le privilège de la Couronne.	1160
• Généralités, 1160 • L'article 37 de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i> , 1160 • Cour compétente, 1161 • Suspension du procès, 1161 • Une procédure flexible, 1161 • Compétence de sauvegarde, 1162	
• Droit d'appel interlocutoire, 1162 • Relations internationales et sécurité nationale, 1163	
• Compétence du juge du procès, 1164 • Conseil privé et protection absolue, 1165	
D. Communications médecin-patient	1165
• Les dossiers thérapeutiques ou médicaux, 1165 • Le caractère confidentiel et pondération, 1165	
CHAPITRE 44 – LE OUI-DIRE	1167
1. PRINCIPE DE L'INADMISSIBILITÉ	1167
• Généralités, 1167 • Justification de l'inadmissibilité, 1167 • Définition du oui-dire, 1167 • Absence de possibilité de contre-interroger, 1169 • Le oui-dire implicite, 1169 • Le oui-dire documentaire, 1170	
2. L'ANALYSE RAISONNÉE : NÉCESSITÉ ET FIABILITÉ DE LA PREUVE	1170
• Généralités, 1170 • Exceptions traditionnelles et analyse raisonnée, 1171	
• Nécessité et fiabilité de la preuve, 1171 • Pondération : valeur probante et effet préjudiciable, 1172	
• La déclaration elle-même doit être admissible, 1172	
A. La nécessité	1173
• Un critère souple, 1173 • Non-disponibilité du témoignage, 1173 • Raisonnablement nécessaire, 1174	
• Interdiction de créer la nécessité, 1175 • Critère non satisfait, 1175	
B. La fiabilité	1175
• Un seuil de fiabilité, 1175 • Fiabilité du déclarant, 1176 • Substituts au contre-interrogatoire, 1177	
• Fiabilité substantielle, 1177 • Fiabilité d'ordre procédural, 1178 • Absence de contre-interrogatoire et seuil de fiabilité, 1179 • La possibilité d'une erreur ou d'un mensonge, 1180	
• La preuve corroborante et le contexte, 1180	
3. LES EXCEPTIONS AU OUI-DIRE ISSUES DE LA COMMON LAW.	1182
• Généralités, 1182	

A. Les exceptions découlant de la common law	1182
• <i>Res gestae</i> ou déclaration spontanée, 1182 • La déclaration faite par un tiers en présence de l'accusé, 1184	
• La déclaration contre l'intérêt pénal de son auteur, 1185 • L'exception de l'état d'esprit du déclarant, 1185	
• La protection du droit au procès équitable de l'accusé, 1186 • Les actes manifestes en matière de complot, 1187	
4. LA PREUVE DOCUMENTAIRE	1190
A. En common law	1190
• La preuve de certains écrits de nature publique ou privée, 1190	
B. Les exceptions statutaires de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i>	1191
• Généralités, 1191 • Loi essentiellement supplétive, 1191 • Proclamation, décret ou règlement, 1192 • Divers documents publics, 1192 • Préavis, 1192 • Les documents d'une institution financière, 1193	
• Pièces dans le cours des affaires privées ou publiques, 1193 • Le rapport d'une enquête policière, 1194	
• Dispositions spécifiques, 1195 • Condamnation d'un tiers et complicité, 1195	
CHAPITRE 45 – LA PREUVE AUDIOVISUELLE ET ÉLECTRONIQUE	1197
1. LA PREUVE AUDIOVISUELLE	1197
• Généralités, 1199 • Admissibilité, 1199 • Reconstitution, 1201 • Valeur probante et effet préjudiciable, 1201	
2. LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES	1999
• Généralités, 1201 • Admissibilité, 1202	
PARTIE 8 : LA PEINE	
CHAPITRE 46 – L'AUDITION SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE	1203
• Généralités, 1205	
1. LE DROIT À L'AUDITION	1203
• Généralités, 1205 • Un principe de justice fondamentale, 1205 • Aucune audition devant un jury, 1206	
2. LE DÉROULEMENT DE L'AUDITION	1204
A. En common law	1204
• L'absence de dispositions législatives, 1206 • L'équité et la justice fondamentale, 1207	
B. En vertu du <i>Code criminel</i>	1206
• Adoption de règles pour la détermination de la peine, 1208	
1. La procédure	1206
• La préparation de l'audition, 1208 • Une décision dès que possible, 1208 • Décision reportée et programme de traitement agréé, 1209 • Interdiction de mise à l'épreuve, 1209 • L'audition, 1210 • La peine supérieure à celle suggérée par le ministère public, 1211 • Le droit de s'adresser au juge de la peine, 1211	
• La décision motivée, 1212	
2. La preuve	1211
• La norme et la qualité de la preuve, 1213 • Un fait contesté, 1214	
• Les faits essentiels retenus par le jury, 1215	
3. Le rapport présentiel	1214
• Le rapport du juge, 1216 • Copies aux parties, 1216 • Contenu du rapport, 1216	
4. La déclaration de la victime et du représentant de la collectivité	1215
• L'obligation d'en tenir compte, 1217 • Le représentant de la collectivité, 1217	
• Forme et contenu, 1218 • Présentation, 1219	
5. La preuve des comportements criminels de l'accusé	1218
• Gradation des peines, 1220 • Antécédents et peines plus sévères, 1221 • Autres infractions, 1221	
CHAPITRE 47 – RÈGLES GÉNÉRALES DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE	1223
• Généralités, 1225	
1. LA DISCRÉTION DU JUGE	1223
• L'importance du pouvoir discrétionnaire, 1225	
A. Les restrictions législatives	1225

1. Les peines minimales obligatoires	1225
• La montée des peines minimales obligatoires, 1227	
2. Les peines maximales	1225
• La durée maximale prescrite, 1227 • Leur application exceptionnelle, 1228	
2. LA PROTECTION DE L'ARTICLE 12 DE LA CHARTE	1226
• Objet de la protection, 1229 • La peine cruelle et inusitée par nature, 1230 • La peine cruelle et inusitée car exagérément disproportionnée, 1231 • Évolution de l'analyse de la peine exagérément disproportionnée, 1233 • Première étape de l'analyse de la peine exagérément disproportionnée, 1235 • Deuxième étape de l'analyse de la peine exagérément disproportionnée, 1235 • La portée et l'étendue de l'infraction, 1236	
• Les effets de la sanction sur la personne délinquante, 1236 • La sanction et ses objectifs, 1237	
• Cas hypothétiques raisonnables, 1237 • Quelques peines ou mesures examinées, 1240 • L'analyse de la constitutionnalité d'une mesure discrétionnaire, 1243	
3. LES RESTRICTIONS FIXÉES PAR LA JURISPRUDENCE	1242
• L'influence significative mais limitée des cours d'appel, 1244	
A. Les mécanismes pour la régulation des peines	1243
• Le rôle des précédents, 1245	
4. LES OBJECTIFS ET PRINCIPES RELATIFS DE LA PEINE	1247
• Généralités, 1249	
A. Les règles législatives	1247
• Les objectifs de la peine, 1249 • La dissuasion générale et dénonciation, 1250 • Les choix législatifs de la dissuasion et la dénonciation, 1252 • La proportionnalité : condition <i>sine qua non</i> , 1253	
• L'individualisation de la peine, 1254 • Circonstances aggravantes et atténuantes, 1255 • Circonstances aggravantes spécifiques, 1256 • Conséquences indirectes de la peine, 1258 • L'incidence sur le statut de l'accusé au Canada, 1259 • Conséquences déterminées selon les circonstances, 1260 • La santé du délinquant, 1261 • Les antécédents judiciaires, 1261 • L'absence de remords, 1262 • Le principe d'harmonisation des peines, 1263 • Le principe de totalité, 1264 • Le principe de modération, 1264 • Le statut d'autochtone, 1265	
5. LA PERTINENCE DE LA VIOLATION D'UN DROIT CONSTITUTIONNEL DE L'ACCUSÉ	1265
• Réparation et atténuation de la peine, 1267	
6. LE PROBLÈME DE LA PEINE DE MORT	1266
7. LA GARANTIE CONSTITUTIONNELLE À LA PEINE LA MOINS SÉVÈRE	1268
• Généralités, 1270 • L'objet des protections, 1270 • La peine la moins sévère, 1271	
• L'infraction continue et le chef général, 1274	
CHAPITRE 48 – LES PEINES	1273
1. L'ABSOLUTION INCONDITIONNELLE OU CONDITIONNELLE	1273
• Nature de l'absolution, 1275 • Le meilleur intérêt de l'accusé, 1275 • L'intérêt public, 1276 • Pondération, 1276 • Conséquences indirectes, 1277	
2. L'ORDONNANCE DE PROBATION	1275
• Nature de la probation, 1277 • Conditions d'ouverture, 1278 • Probations concurrentes, 1278	
• Peine de moins de deux ans, 1279 • Combinaison interdite avec l'amende et un emprisonnement, 1280	
• Entrée en vigueur, 1280 • Durée, 1281 • Conditions obligatoires et facultatives, 1281	
• La toxicomanie, 1283 • Conditions précises, 1284 • Probation à une organisation, 1284	
• Application extraterritoriale, 1284 • Formalités et explications, 1285 • Modifications de l'ordonnance, 1285	
• Manquement ou nouvelle infraction, 1286	
3. L'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS	1284
• Généralités, 1286 • Évolution des conditions d'ouverture, 1287 • Dimension constitutionnelle, 1288	
• Conditions d'ouverture, 1288 • Principes d'application, 1289 • Détermination de la durée, 1290	
• Durée cumulative, 1290 • La sécurité de la collectivité, 1291 • Absence de présomption d'application, 1292	
• Le respect des principes généraux, 1293 • Conditions obligatoires et facultatives, 1294 • Formalités et explications, 1296 • Modifications de l'ordonnance, 1296 • Manquement ou nouvelle infraction, 1297	
• En attente de l'audition, 1298 • Procédure alléguée, 1299 • Conséquence du manquement, 1299	
• Conséquence d'une nouvelle infraction, 1300	
4. L'AMENDE	1298
• Généralités, 1300 • Amende contre une organisation, 1301 • Détermination du montant, 1301 • Les travaux compensatoires, 1302 • Ordonnance détaillée, 1303 • Défaut de paiement, 1303	
• Exécution pour récupérer le montant de l'amende, 1304	
• Emprisonnement pour défaut de paiement, 1304	

5. LA SURMAMENDE COMPENSATOIRE	1303
• Généralités, 1305 • Nature, 1305 • Détermination du montant, 1306 • Délai et paiement, 1306 • Mode facultatif de paiement, 1307	
6. L'ORDONNANCE DE DÉDOMMAGEMENT	1305
• Généralités, 1307 • La victime visée, 1308 • Les dommages, 1308 • Avis et mise en œuvre, 1309 • Capacité de payer du délinquant, 1310 • Principes de la totalité et de la proportionnalité, 1311 • Décision et effet, 1312	
7. L'EMPRISONNEMENT	1310
• Début de la peine, 1312 • Durée de la peine, 1313 • La détention provisoire, 1313 • À chaque infraction sa peine, 1314 • Emprisonnement à défaut de paiement de l'amende, 1314 • Emprisonnement discontinu, 1315 • Peine de plus et de moins de deux ans, 1315	
A. Les peines consécutives	1314
• Généralités, 1316 • Les principes d'application, 1316	
1. Les peines consécutives discrétionnaires	1315
• Consécutives à une peine en cours, 1317 • Consécutives à des événements distincts, 1318	
2. Les peines consécutives obligatoires	1316
• Consécutives à des infractions contre des enfants, 1318 • Consécutives à des infractions spécifiques, 1318	
B. Augmentation du temps d'épreuve	1317
• La procédure, 1319 • L'ordonnance doit être justifiée, 1319 • L'absence d'ordonnance doit être justifiée, 1320	
C. Les modalités de la peine d'emprisonnement	1318
• Modalités qui échappent au pouvoir judiciaire, 1320 • Interdiction de communication, 1321	
D. L'emprisonnement à perpétuité	1319
• Généralités, 1321	
1. Les recommandations du jury	1319
• Meurtre au deuxième degré, 1321 • La peine pour une récidive de meurtre, 1323	
2. La révision judiciaire de l'inadmissibilité	1321
• L'ancien régime, 1323 • Les délais pour les demandes, 1324 • Demande au juge en chef, 1324 • Audition sur la demande, 1324 • Audition devant jury, 1325	
8. LA REMISE DE LA PEINE	1325
CHAPITRE 49 – DÉLINQUANTS DANGEREUX ET À CONTRÔLER	1327
• Généralités, 1329	
1. LA PROCÉDURE COMMUNE	1327
• Les définitions, 1329 • Les infractions désignées, 1329 • Les infractions de sévices graves à la personne, 1330 • La demande de renvoi pour évaluation, 1331 • Les modalités de l'audition, 1332 • L'appel, 1333	
2. LA DÉCLARATION DE DÉLINQUANT DANGEREUX	1332
• Généralités, 1334 • Moment de la demande, 1335 • L'application : deux étapes, 1335 • L'étape de la déclaration, 1335 • Comportement violent, 1336 • Comportement sexuel, 1337 • Renversement de fardeau, 1337 • Décision de refuser la demande, 1337 • L'étape de la sanction, 1338 • Réévaluation de la peine à durée indéterminée, 1339 • Omission ou refus de se conformer à l'ordonnance, 1339 • Dimensions constitutionnelles, 1340	
3. LA DÉCLARATION DE DÉLINQUANT À CONTRÔLER	1340
• Moment de la demande, 1342 • L'application, 1343 • Comportement sous-jacent, 1343 • Risque élevé de récidive, 1343 • Fardeau à la poursuite, 1344 • Décision de délinquant à contrôler, 1344 • Omission ou refus de se conformer à l'ordonnance, 1345	
CHAPITRE 50 – LE REGISTRE DES DÉLINQUANTS SEXUELS	1345
• Généralités, 1347	
1. LA PROCÉDURE D'INSCRIPTION AU REGISTRE	1345
• Infractions visées, 1347 • Durée de l'ordonnance, 1350	
2. LE DROIT D'APPEL	1348
3. LA RÉVOCATION	1349
• Conditions d'ouverture à la révocation, 1351	

4. L'ASSUJETTISSEMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR	1349
• Conditions d'ouverture, 1351 • Demande d'exemption, 1352	
5. L'ASSUJETTISSEMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES À L'ÉTRANGER	1350
• Conditions d'ouverture, 1352 • Demande d'exemption, 1353	
6. LES OBLIGATIONS DE LA PERSONNE INSCRITE AU REGISTRE	1351
• Dimension constitutionnelle, 1354	

PARTIE 9 : LES VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 51 – L'APPEL	1357
1. LA NATURE DU DROIT D'APPELER ET SES LIMITES	1357
• L'objet de l'appel, 1359 • Un droit statutaire, 1360 • L'appel interlocutoire, 1360 • L'appel du poursuivant, 1362	
• Le rapport du juge, 1362 • La nouvelle question dans une affaire en cours, 1363 • Lorsque l'affaire n'est plus en cours, 1367 • Les questions soulevées par la Cour, 1368 • Nouvelle théorie en appel, 1370	
2. DROITS D'APPELS SPÉCIFIQUEMENT PRÉVUS AU <i>CODE CRIMINEL</i>	1369
3. LES RÈGLES DES TRIBUNAUX D'APPEL	1371
4. NATURE DES QUESTIONS SOULEVÉES PAR L'APPEL	1372
• Généralités, 1374 • La nature des questions définies par la loi, 1375 • La question de droit, 1376 • La question de droit et les faits sous-jacents, 1378 • La question de droit dans l'évaluation de la preuve, 1380 • Conclusion de fait qui n'est appuyée par aucun élément de preuve, 1381 • L'effet juridique des faits incontestés, 1383 • Évaluation fondée sur un mauvais principe juridique, 1383 • Omission de considérer toute la preuve, 1384	
• La question mixte de droit et de fait, 1385 • Les questions de fait, 1386 • Les questions autres, 1387	
5. NORMES DE CONTRÔLE EN APPEL DU VERDICT	1385
• La question de droit et la décision correcte, 1387 • L'erreur manifeste et dominante, 1388	
6. LES POUVOIRS DU JUGE OU DE LA COUR	1387
• L'absence de pouvoir inhérent, 1389 • La rétractation de jugement, 1391 • Les autres pouvoirs : paragraphe 683(3) C.cr., 1392 • <i>L'amicus curiae</i> , 1393 • L'intervention d'un tiers, 1394 • L'intervention de l'avocat visé par une allégation d'assistance inadéquate, 1394 • Le rejet sommaire de l'appel, 1394	
• La prorogation du délai d'appel, 1396	
7. LA MISE EN LIBERTÉ PENDANT L'APPEL	1395
• Les règles de la Cour, 1397	
A. La demande à un juge de la Cour d'appel	1396
• Le moment de la demande, 1398 • L'appelant doit être détenu, 1398	
• Nouveau procès, renvoi et appel à la Cour suprême, 1399	
B. Les facteurs pour décider la mise en liberté	1398
• Généralités, 1400 • Première condition : futilité, épreuve non nécessaire, 1400 • Deuxième condition : se livrer, 1400 • Troisième condition : l'intérêt public, 1401 • Le volet de la sécurité du public, 1401	
• Le volet de la confiance du public, 1401 • Le public visé, 1403	
C. La décision	1402
• Les conditions de mise en liberté, 1404 • Refus et suite, 1404	
D. Révision, modification, annulation	1402
• La révision de la décision, 1404 • La révision et la survenance de faits nouveaux, 1405	
• La modification d'une ordonnance, 1406 • L'annulation d'une ordonnance, 1407	
8. LA NOUVELLE PREUVE	1406
• Les règles de la Cour, 1408 • Preuve nouvelle et divulgation de preuve, 1409 • Les conditions d'admissibilité, 1410 • Admissibilité en droit, 1412 • Valeur de la nouvelle preuve, 1412 • Diligence pour obtenir la nouvelle preuve, 1414 • Décision sur la nouvelle preuve, 1415	
9. LE POUVOIR DE SUSPENDRE LES EFFETS D'UNE DÉCISION PENDANT L'APPEL	1413
• L'effet de l'appel, 1415 • La suspension automatique prévue par la loi, 1415	
• La suspension discrétionnaire prévue par la loi, 1416	
10. LA NOMINATION D'UN AVOCAT	1416
• L'appelant non représenté et la représentation par avocat, 1418 • La requête et les règles de la Cour, 1419	
• Capacité financière, 1419 • Intérêt de la justice, 1420	
11. L'APPEL MIXTE : ACTE CRIMINEL ET INFRACTION SOMMAIRE	1418

12. L'APPEL DU VERDICT EN MATIÈRE D'ACTE CRIMINEL	1419
• Présence de l'appelant, 1421 • Décès de l'accusé, 1422 • Les règles de l'appel devant la Cour d'appel, 1422 • Réponse aux arguments d'un appelant, 1426	
A. L'appel du verdict par l'accusé	1424
• Le droit d'appel du verdict de l'accusé, 1426 • La décision d'autorisation, 1427	
B. La décision sur l'appel de l'accusé	1425
• Généralités, 1427	
1. Le verdict déraisonnable	1426
• Généralités, 1428 • Le verdict qui ne peut s'appuyer sur la preuve, 1429 • Le verdict vicié en raison d'un raisonnement illogique ou irrationnel, 1432 • L'acquiescement ou le nouveau procès, 1433 • Les verdicts incompatibles, 1433 • La décision en appel découlant de verdicts incompatibles, 1435	
2. L'erreur de droit	1434
• L'erreur de droit, 1436 • Le rejet de l'appel malgré l'erreur de droit, 1436 • Irrégularité de procédure, 1439 • L'acquiescement ou le nouveau procès, 1441	
3. L'erreur judiciaire	1440
• Généralités, 1442 • Nature de l'erreur judiciaire, 1442 • L'équité du procès, 1443 • Erreur dans l'évaluation de la preuve et procès équitable, 1443 • L'acquiescement ou le nouveau procès, 1445	
4. Le rejet de l'appel en raison d'une infraction incluse	1444
• Infractions incluses, 1446	
C. L'appel du verdict de la poursuite	1444
• Généralités, 1446 • La décision sur l'appel du poursuivant, 1447	
13. AUTRES ORDONNANCES EN APPEL	1446
• Généralités, 1448 • Condamnations multiples et arrêt conditionnel, 1449 • Reprise partielle du procès, 1449 • Continuation du procès, 1451 • Mise en liberté et nouveau procès, 1452 • Nouveau procès et nouveau choix, 1453 • Arrêt des procédures, 1453 • Modification de l'acte d'accusation, 1454	
14. L'APPEL DE LA PEINE	1452
• Le droit d'appel, 1454 • Les règles de la Cour, 1455 • La norme d'intervention de la Cour, 1456 • Intervention justifiée, 1457 • Erreur de principe, 1457 • Peine manifestement non indiquée, 1458 • Le rôle de la Cour et la disparité des peines, 1459 • Peines plus lourdes en appel, 1460 • Interdiction de renvoyer le dossier au juge, 1460 • Nouvelle preuve, 1460 • L'audition et la décision de la Cour, 1461 • Réincarcération ou suspension de la peine, 1461	
15. L'APPEL EN MATIÈRE D'INFRACTION SOMMAIRE	1460
• Généralités, 1462	
A. L'appel devant la Cour supérieure	1461
• Les règles de la Cour supérieure, 1463 • Le droit d'appel, 1464 • Mise en liberté, 1465 • Pouvoirs de la Cour supérieure, 1465 • Les frais en appel, 1466	
B. L'appel devant la Cour d'appel	1464
• La demande d'autorisation, 1466 • Règles de la Cour, 1467 • La décision sur l'autorisation, 1467	
C. La révision de la décision d'autorisation	1466
• La révision de la décision d'autorisation, 1468	
D. La décision sur l'appel et les pouvoirs de la Cour	1466
• Les pouvoirs de la Cour, 1468 • La décision sur l'appel, 1468	
16. L'APPEL DEVANT LA COUR SUPRÊME DU CANADA	1466
• Généralités, 1468 • Le droit d'appel, 1469 • Les pouvoirs de la cour, 1474	
CHAPITRE 52 – LES RECOURS EXTRAORDINAIRES	1475
1. L'INTERDICTION DE L'ATTAQUE COLLATÉRALE	1475
• Le principe, 1477 • Exceptions, 1478 • La décision prononcée <i>ex parte</i> , 1478 • L'absence de déconsidération de la justice, 1479 • Le contrôle judiciaire, 1480 • La procédure, 1480	
2. LE <i>CERTIORARI</i>	1479
• Généralités, 1481	
A. Le <i>certiorari</i> traditionnel	1479
• Généralités, 1481	

1. Les motifs d'ouverture	1480
• Partie ou tiers à la procédure, 1482 • Partie à la procédure, 1482 • Compétence sur l'infraction, 1483	
• L'absence de compétence <i>ab initio</i> , 1483 • La perte de compétence, 1484 • L'épuisement de la compétence, 1484 • L'excès de compétence, 1485 • La contravention à la loi, 1485 • La contravention aux règles de justice naturelle, 1486 • Le refus d'une remise, 1486 • Remise : absence de l'avocat, 1488 • Remise : divulgation de la preuve, 1488	
2. Les motifs d'irrecevabilité	1487
• La discrétion judiciaire, 1489 • Le droit d'appel, 1490	
3. Formalités du <i>certiorari</i>	1489
B. Le <i>certiorari</i> élargi	1490
• Tiers à la procédure, 1492	
3. LA PROHIBITION	1491
• Généralités, 1493	
A. Les motifs d'ouverture	1492
B. Les motifs d'irrecevabilité	1496
C. Formalités de la prohibition	1496
4. LE <i>MANDAMUS</i>	1497
A. Les motifs d'ouverture	1497
• Le défaut pur et simple d'exercer un devoir, 1499 • Le cas de l'exercice d'une discrétion, 1500	
• Le défaut présumé d'exercer un pouvoir, 1500	
B. Les motifs d'irrecevabilité	1599
• La discrétion judiciaire, 1501 • Le droit d'appel, 1501	
C. Formalités du <i>mandamus</i>	1500
5. L' <i>HABEAS CORPUS</i>	1500
A. La révision de toute détention	1500
• Généralités, 1502 • Dimension constitutionnelle, 1503 • Concept de détention, 1504	
• La mise en liberté, 1504 • Les conditions de détention et de libération conditionnelle, 1505	
B. Les motifs d'ouverture du recours	1505
• Généralités, 1507 • La continuation d'une détention inconstitutionnelle, 1508	
C. Les motifs d'irrecevabilité	1506
• L'existence d'une procédure d'examen complet, 1508 • L'absence d'intérêt actuel, 1510 • L'autorité de la chose jugée, 1510 • La discrétion judiciaire, 1510 • La déclaration de culpabilité bien fondée et valide, 1511	
D. Formalités de l' <i>habeas corpus</i>	1510
CHAPITRE 53 – RÉVISION ET CLÉMENTE	1513
1. LA RÉVISION DU PROCÈS	1513
• Généralités, 1515	
2. LA CLÉMENTE	1514
A. La clémence royale : le pardon	1514
B. La clémence administrative : la suspension du casier judiciaire	1515
BIBLIOGRAPHIE	1519
TABLE DE LA JURISPRUDENCE	1519
TABLE DE LA LÉGISLATION	1699
INDEX ANALYTIQUE	1795